

RECUEIL DES ARRETES

du

Département

de

l'Isère

N°449

**Arrêtés du 16 Février
au 28 Février 2026
Partie 1**



ISSN 0987-6758

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-575	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance du budget de l'Accueil de jour La Parent'Aise situé à Villard-de-Lans géré par l'ADMR	02/02/2026
2026-689	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Bellevue" à Saint-Marcellin gérée par l'association Joud-Récollets	02/02/2026
2026-711	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de l'établissement de la résidence autonomie "La Romanche" à Vizille gérée par le CCAS de Vizille	05/02/2026
2026-723	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance du budget "PUV" de l'établissement Foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans	05/02/2026
2026-737	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance de l'USLD géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes	06/02/2026
2026-738	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance de l'USLD géré par le Centre Hospitalier "Fabrice Marchiol" à La Mure	06/02/2026
2026-745	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes	25/02/2026
2026-751	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Charminelle" gérée par le CCAS de Voreppe	06/02/2026
2026-782	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "MARPA Des Lacs" située à Pierre-Châtel	10/02/2026
2026-784	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Le Plampalais" géré par le CCAS de Saint-Geoirs-En-Valdaine	12/02/2026
2026-790	Direction de l'autonomie	Modification de l'arrêté n° 2025-8107 relatif aux tarifs de la section dépendance de l'EHPAD Les Volubilis située à Aoste, gérée par le CCAS d'Aoste	16/02/2026
2026-804	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Les 4 Vallées" à Châtonnay gérée par le CIAS Bièvre isère	13/02/2026
2026-818	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Les Pervenches" à Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le CIAS de Heyrieux	13/02/2026
2026-830	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan	25/02/2026
2026-852	Direction de l'autonomie	Complément de l'arrêté n° 2025-8204 relatif aux tarifs de la section dépendance pour l'hébergement temporaire de l'EHPAD l'Obiou située à Mens	16/02/2026
2026-866	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Charminelle" gérée par le CCAS de Voreppe	17/02/2026
2026-877	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de l'établissement "RESIDENCE AUTONOMIE LES VOLUBILIS" situé à Aoste	16/02/2026
2026-906	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie Le Vernon située à Vaulnaveys-le-Haut, gérée par l'ACPPA	16/02/2026
2026-938	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "La Tour" située à Eyzin-Pinet, gérée par l'ACPPA	16/02/2026
2026-973	Direction des relations extérieures	Délégation de signature temporaire à Monsieur Christophe Revil Vice-président délégué en charge de la gestion de l'eau	23/02/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-30074	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 (PR 8+0863) Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération	18/02/2026
2026-30297	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+0220 au PR 0+0420 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération	26/02/2026
2026-30298	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+0220 au PR 0+0420 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération	26/02/2026
2026-30299	Direction territoriale Isère rhodanienne	Prorogation de l'arrêté 2025-34474 portant réglementation de la circulation sur la RD123 du PR 3+0885 au PR 4+0666 (Chuzelles) situés hors agglomération	26/02/2026
2026-30338	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 13+0345 au PR 13+0370 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération 17 TER, route de la Chapelle	26/02/2026
2026-30345	Direction territoriale Isère rhodanienne	Prorogation de l'arrêté 2025-34160 portant réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 5+0480 au PR 7+0310 (Estrablin) situés hors agglomération	26/02/2026
2026-30384	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD51C du PR 14+0770 au PR 14+0805 (Bellegarde-Poussieu) situés hors agglomération 260, route de la Bièvre	26/02/2026
2026-30385	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD50D du PR 5+0630 au PR 6+0190 (Chirens) situés hors agglomération, D1075 du PR 55+0000 au PR 56+0400 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération et D82 du PR 0+0000 au PR 0+0101 (Chirens) situés hors agglomération	17/02/2026
2026-30402	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD51 au PR 56+0817 (Sonnay) situé hors agglomération Route du dauphiné	26/02/2026
2026-30411	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD285A du PR 0+0241 au PR 0+0299 (Chapareillan) situés hors agglomération	19/02/2026
2026-30415	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 (PR 8+0807) Villefontaine situé hors agglomération	16/02/2026
2026-30416	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD280D du PR 3+0175 au PR 3+0245 (Revel) situés hors agglomération	19/02/2026
2026-30419	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 (PR 12+0946 au PR 13+0029) Saint-Georges-d'Espéranche situés hors agglomération et la D518 (PR 14+0112) Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération	16/02/2026
2026-30421	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD4G du PR 0+0000 au PR 0+0425 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération	26/02/2026
2026-30423	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 140+0520 au PR 140+0610 (Clelles) situés hors agglomération	17/02/2026

**Arrêté n° 2026-575**

Direction de l'Autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget de l'Accueil de jour
La Parent'Aise situé à Villard-de-Lans géré par l'ADMR**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes du budget de l'Accueil de jour La Parent'Aise situé à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 517,89 €	14 824,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 818,92 €	15 690,69 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 057,28 €	7 901,40 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€	€
	TOTAL DEPENSES	58 394,09 €	38 416,14€
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 587,00 €	24 351,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 327,09 €	14 065,14 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	480,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€	€
	TOTAL RECETTES	58 394,09 €	38 416,14€

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260202-2026-575-AR
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'Accueil de jour La Parent'Aise de Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	28,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,43 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,90 €
-----------------------------	---------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 2 février 2026

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron



Arrêté n° 2026-689

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Bellevue »
à Saint-Marcellin gérée par l'association Joud-Récollets**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Bellevue » à Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 618,03 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	126 384,32 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	236 429,00 €
TOTAL DEPENSES	462 431,35 €
Groupe I-Produits de la tarification	243 679,35 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	199 852,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	18 900,00 €
TOTAL RECETTES	462 431,35 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Bellevue » à Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement T1 bis :	28,64 €
Tarif hébergement T2 :	31,70 €

Article 3 :

Dans le cadre de l'aide sociale pour un logement occupé par deux personnes, le montant est individualisé, soit 14,32 € par personne pour les T1 bis et 15,85 € par personne pour les T2 .

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 2 février 2026

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

**Arrêté n° 2026-711**

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de l'établissement de la résidence autonomie
« La Romanche » à Vizille gérée par le CCAS de Vizille**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 025,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 835,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 530,63 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	884 390,63 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	747 595,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 861,93 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 933,30 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	884 390,63 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260216-2026-711-AR
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Romanche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1	29,41 €
Tarif hébergement T1 Bis 2 personnes	34,60 €
Tarif hébergement T2	35,64 €

Dans le cadre de l'aide sociale, pour un logement occupé par deux personnes, le montant est individualisé (soit T1 bis = 17,30 € par personne et 17,82 € pour les T2).

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 5 février 2026

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

**Arrêté n° 2026-723**

Direction de l'Autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget « PUV » de l'établissement
Foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes du budget « PUV » de l'établissement Foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 929,95 €	7 309,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 609,60 €	112 844,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 430,54 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€	€
	TOTAL DEPENSES	347 970,09 €	120 153,95 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	347 970,09 €	120 153,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€	€
	TOTAL RECETTES	347 970,09 €	120 153,95 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-723-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de la Petite Unité de Vie « Foyer Rose Acharde » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026**.

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il ne peut pas être procédé à la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Tarif hébergement GIR 1 à 4	52,93 €
Tarif hébergement GIR 5 à 6 :	61,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans :	71,18 €

Tarifs dépendance :

Tarif hébergement GIR 1 et 2	33,51 €
Tarif hébergement GIR 3 et 4	21,27 €

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
Petit déjeuner		X
Déjeuner	X	
Dîner	X	
Entretien du linge plat	X	
Entretien du linge personnel	Pour les GIR 1 à 4 (dépendance)	Pour les GIR 5-6 Mise à disposition du matériel
Entretien des parties privatives	Pour les GIR 1 à 4 (dépendance)	Pour les GIR 5-6
Electricité des parties privatives	X	
Eau des parties privatives	X	
Chauffage des parties privatives	X	
Les produits d'incontinence	X (dépendance)	

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

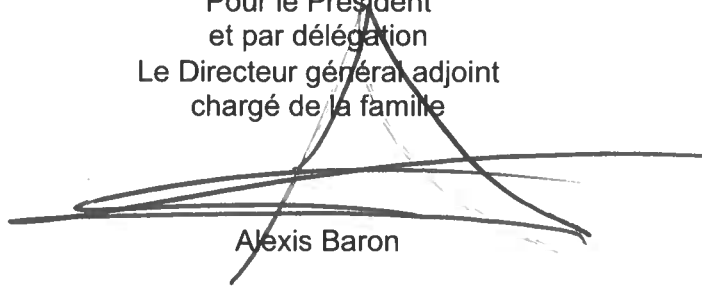
En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 5 février 2026

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2026-737

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'USLD géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de l'USLD du centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 122 199,58 €	1 555 193,46 €
	Titre II Charges d'exploitation courante	527 915,85 €	65 684,00 €
	Titre III Charges afférentes à la structure	2 881 783,08 €	71 410,00 €
	TOTAL DEPENSES	4 531 898,51 €	1 692 287,46 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260217-2026-737-AR
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Recettes	Titre I Produits de la tarification	4 159 126,00 €	1 578 117,93 €
	Titre II Autres produits d'exploitation	125 251,98 €	100 000,00 €
	Titre III Autres Produits	247 520,53 €	14 169,53 €
	TOTAL RECETTES	4 531 898,51 €	1 692 287,46 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	72,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	100,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,57 €
-----------------------------	---------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 6 février 2026

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Alexis Baron
Accuse de réception en préfecture
038-223800012-20260217-2026-737-AR
Date de réception préfecture : 17/02/2026



Arrêté n° 2026-738

Direction de l'Autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'USLD
du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de l'USLD du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Charges	Titre I Charges de personnel	194 629,01 €	285 294,51 €
	Titre II Charges d'exploitation courante	59 390,43 €	27 877,00 €
	Titre III Charges afférentes à la structure	512 544,56 €	25 470,49 €
	TOTAL CHARGES	766 564,00 €	338 642,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260217-2026-738-AR
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Produits	Titre I	688 814,00 €	330 892,00 €
	Produits de la tarification		
	Titre II	25 000,00 €	5 000,00 €
	Autres produits d'exploitation		
	Titre III	52 750,00 €	2 750,00 €
	Autres Produits		
	TOTAL PRODUITS	766 564,00 €	338 642,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement **63,89 €**

Tarif hébergement des moins de 60 ans **94,52 €**

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 **31,44 €**

Tarif dépendance GIR 3 et 4 **19,95 €**

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 **8,47 €**

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 6 février 2026

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260217-2026-738-AR
Date de réception préfecture : 17/02/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2026-745

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2026-75 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-8094 nommant Madame **Stéphanie Marmonnier, cheffe du service éducation à compter du 1^{er} février 2026,**

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2026-75 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien Goethals**, directeur et à Madame **Anissa Dupuy**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Laurent Bonnaire**, chef du service aménagement,
- Madame **Stéphanie Marmonnier**, cheffe du service éducation,
- Madame **Sylvie Kadlec**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Somalya-Marie Alin Ahmed**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Cécile Janer**, cadre d'appui du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Florence Gayton**, cheffe du service autonomie,
Madame **Aurore Helin**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Sophie Messin**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Monsieur **Clément Boissière**, adjoint à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Audrey Poulet**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Mavie Berkise Grillot**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Sonia Amoros**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien Goethals** et de Madame **Anissa Dupuy**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **25 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental


Jean-Pierre Barbier



**Arrêté n° 2026-751**

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle » gérée par le CCAS de Voreppe

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département .

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Charminelle » située à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 690,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 515,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 438,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	699 644,17 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	544 635,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 734,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	15 774,53 €
	TOTAL RECETTES	699 644,17 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Charminelle » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement T1 bis couple	30,10 €
Tarif hébergement T2	35,88 €
Tarif hébergement studio	18,84 €
Tarif hébergement chambre	14,51 €

Dans le cadre de l'aide sociale, pour un logement occupé par deux personnes, le montant est individualisé (15,05 € par personne pour un T1 bis et 17,94 € par personne pour un T2).

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

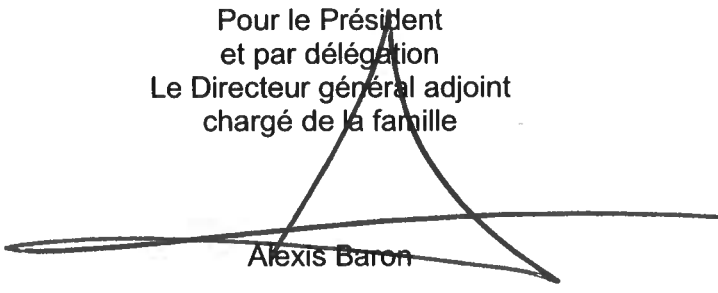
En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 6 février 2026

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

**Arrêté n° 2026-782**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie «MARPA Des Lacs» située à Pierre-Châtel**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,**Sur proposition** du Directeur général des services ;**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et recettes de la résidence autonomie « MARPA Des Lacs» situé à Pierre-Châtel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 100,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 100,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 653,11 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	543 853,11 €
Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	326 885,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 968,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	543 853,11 €

Accusé de réception et signature
038-223800012-20260225-2026-782-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie «MARPA Des Lacs» sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2026:

Tarif hébergement :

	Au 01/03/2026
Tarif hébergement T1 bis classique 1 fenêtre	35,93 €
Tarif hébergement T1 bis avec 2 fenêtres	38,43 €
Tarif hébergement T1 bis classique – couple 1 fenêtre	46,97 €
Tarif hébergement T1 bis – couple 2 fenêtres	50,29 €
Tarif hébergement temporaire T1 bis classique 1 fenêtre	37,72 €

Dans le cadre de l'aide sociale, lorsque le logement est occupé par deux personnes, le tarif d'hébergement est fixé, pour chacune d'elles, à la moitié du tarif journalier applicable au logement concerné.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 février 2026

Le Président
~~Pour le Président et par délégation~~
 Le Directeur Général adjoint
 des services du Département

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20260225-2026-782-AR
 Date de réception préfecture : 25/02/2026



Arrêté n° 2026-784

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Plampalais» géré par le CCAS de Saint-Geoire-en-Valdaine.

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et recettes de la résidence autonomie «Le Plampalais» situé à Saint-Geoire-en-Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 060,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 938,95 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	195 498,95 €
Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	142 018,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 480,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	40 000,00 €
	TOTAL RECETTES	195 498,95 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-784-AR
Date de réception : 25/02/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Résidence Autonomie Le Plampalais » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2026:

Tarif hébergement T1 bis (standard)	17,15 €
Tarif hébergement T1 bis meublé (+ 5 %)	18,01 €
Tarif hébergement T2 (+ 50 %)	25,73 €
Tarif hébergement T2 meublé (+ 57,5 %)	27 01 €

Dans le cadre de l'aide sociale, lorsque le logement est occupé par deux personnes, le tarif d'hébergement est fixé, pour chacune d'elles, à la moitié du tarif journalier applicable au logement concerné.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12/02/2026

(Faint, illegible text)

Le Président
~~Pour le Président et par délégation~~
 Le Directeur Général adjoint
 des services du Département
Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20260225-2026-784-AR
 Date de réception préfecture : 25/02/2026



Arrêté n° 2026-790

Direction de l'autonomie
Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2025-8107 relatif aux tarifs de la section dépendance de l'EHPAD Les Volubilis située à Aoste, gérée par le CCAS d'Aoste

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1er janvier 2025 entre le gestionnaire, Maison de retraite de Crémieu, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2025-8107 est réécrit comme suit :

Les tarifs de la section dépendance, applicables à compter du **1^{er} mars 2026** sont les suivants :

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,13 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,27 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-8107 demeurent inchangées

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-790-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le

16 FEV. 2026

Le Président

Pour le Président et par délégation
**Le Directeur Général adjoint
des services du Département**

Alexis Baron

Enregistré à la Préfecture de la Savoie
le 25/02/2026 à 10h 10
N° 2026-790

16/02/2026



Arrêté n° 2026-804

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les 4 Vallées »
à Châtonnay gérée par le CIAS Bièvre Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant la participation des communes ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Les 4 Vallées » à Châtonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 600,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	510 600,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	253 660,00 €
TOTAL DEPENSES	959 860,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	666 836,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	267 834,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	7 985,00 €
Reprise de résultat	17 205,00 €
TOTAL RECETTES	959 860,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-804-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Les 4 Vallées » à Châtonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026**:

Tarifs hébergement

Tarif hébergement F1 (x 0,835)	27,71€
Tarif hébergement F1 bis 1 standard	33,19€
Tarif hébergement F1 bis 2 (x 1,17)	38,83€
Tarif hébergement F2 (x 1,38)	45,80€

Dans le cadre de l'aide sociale, lorsque le logement est occupé par deux personnes, le tarif d'hébergement est fixé, pour chacune d'elles, à la moitié du tarif journalier applicable au logement concerné.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 février 2026

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-804-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026



Arrêté n° 2026-818

Direction de l'Autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches »
à Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le CIAS de Heyrieux**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 000 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	378 100 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	193 154 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DÉPENSES	777 254 €
Groupe I - Produits de la tarification	607 658 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	150 130 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 466 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	9 000 €
TOTAL RECETTES	777 254 €

Accusé de réception en préfecture
088-223800012-20260225-2026-818-AR
Date de réception en préfecture : 25/02/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement moyen (F1 bis 1)	27,91 €
Tarif hébergement F1	23,15 €
Tarif hébergement F1 temporaire	24,31 €
Tarif hébergement F1 bis 2	31,12 €
Tarif hébergement F2 bis 1	41,00 €
Tarif hébergement F2 bis 2	43,64 €

Article 3 :

Dans le cadre de l'aide sociale, pour un logement occupé par deux personnes, le montant est individualisé (divisé par 2).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 13 février 2026

Le Président du département

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-818-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2026-830

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-8434 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan ;

Vu l'arrêté n°2026-700 nommant Madame **Alexandra Kihl**, cheffe du service développement social à compter du 1^{er} février 2026,

Vu l'arrêté n°2026-816 nommant Madame **Bélinea Labourier**, cheffe du service autonomie à compter du 1^{er} mars 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-8434 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Grésivaudan est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Annick Prigent**, directrice, et à Monsieur **Benoît Freyre** directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Grésivaudan, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Stéphane Vachetta**, chef du service aménagement,
Madame **Nadège Jay**, adjointe au chef du service aménagement,
- Monsieur **Stéphane Maurin**, chef du service éducation,
- Madame **Maryline Lefeuvre**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Pauline Crisinel**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
Madame **Justine Mazzilli**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
- Madame **Bélanda Labourier**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Alexandra Kihl**, cheffe du service développement social,
Madame **Aurélie Puleio**, adjointe à la cheffe de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Annick Prigent** et de Monsieur **Benoit Freyre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 8 :

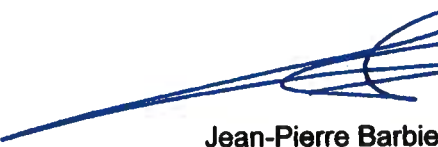
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental


Jean-Pierre Barbier





Arrêté n° 2026-852

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2025-8204 relatif aux tarifs de la section dépendance pour l'hébergement temporaire de l'EHPAD l'Obiou située à Mens

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le CPOM prenant effet le 1er janvier 2025 entre le gestionnaire, Maison de retraite de Crémieu, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2025-8204 est complété comme suit :

Les tarifs de la section dépendance concernant l'hébergement temporaire, applicables à compter du **1^{er} mars 2026** sont les suivants :

Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-852-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-8204 demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le

16 FEV. 2026

Le Président

~~Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département~~

Alexis Baron

Le Directeur Général des services du Département

Le 16 février 2026



Arrêté n° 2026-866

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle » gérée par le CCAS de Voreppe

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département .

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Charminelle » située à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 690,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 515,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 438,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	699 644,17 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	544 635,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 734,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	15 774,53 €
	TOTAL RECETTES	699 644,17 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Charminelle » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	26,17 €
Tarif hébergement T1 bis couple	30,10 €
Tarif hébergement T2	35,88 €
Tarif hébergement studio	18,84 €
Tarif hébergement chambre	14,51 €

Dans le cadre de l'aide sociale, pour un logement occupé par deux personnes, le montant est individualisé (15,05 € par personne pour un T1 bis et 17,94 € par personne pour un T2).

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

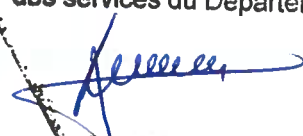
Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 17 février 2026

Le Président

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du Département



Loulsa Slimani



Arrêté n° 2026-877

Direction de l'autonomie

Service Etablissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de l'établissement «RESIDENCE AUTONOMIE LES VOLUBILIS» situé à Aoste

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et recettes de l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES VOLUBILIS» situé à Aoste sont autorisées comme suit :

RA

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 799,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 105,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 236,36 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	90 141,56 €

		Montant hébergement
Groupes fonctionnels		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	66 924,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 014,85 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	202,62 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	90 141,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « RESIDENCE AUTONOMIE LES VOLUBILIS » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1 bis chambre individuelle	32,37 €
Tarif hébergement T1 bis chambre double	21,95 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télécours.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

16 FEV. 2026

Le Président

~~Pour le Président et par délégation~~
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-877-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026



Arrêté n° 2026-906

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté 2026 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie Le Vernon située à Vaulnaveys-le-Haut, gérée par l'ACPPA

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et recettes de l'établissement Résidence le Vernon» situé à Vaulnaveys-le-Haut sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 185,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 492,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 889,60 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	937 567,79 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	792 705,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 862,33 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	937 567,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie Le Vernon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2026** : **Tarif hébergement : 40,80 €**

Tarif hébergement temporaire	42,84 €
T1 bis	33,88 €
T2 personne seule	44,47 €
T2 personne seule vue golfe	51,35 €
T2 personne seule grand balcon ou meublé	59,29 €
T2 couple	59,29 €
T2 couple vue golf,	62,47 €
T2 personne seule vue golfe et grand balcon ou meublé	62,47 €
Hébergement T3	66,52 €

Dans le cadre de l'aide sociale, pour un logement occupé par deux personnes (tarif couple), le montant est individualisé (T2 couple 29,64 € ; T2 couple vue golf 31,23 € ; T3 33,26 €)

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le

16 FEV. 2026

le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-906-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Alexis Baron



Arrêté n° 2026-938

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté 2026 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Tour » située à Eyzin-Pinet, gérée par l'ACPPA

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2025 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et recettes de l'établissement La Tour» situé à Eyzin-Pinet sont autorisées comme suit :

RA

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 335,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 847,73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 700,29 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	795 883,84 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 883,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	795 883,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Tour » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2026: **Tarif hébergement : 45,49 €**

tarif hébergement temporaire	43,22 €
hébergement T1 bis	35,71 €
hébergement T2 - personne seule	46,36 €
hébergement T2 - personne seule ++	52,63 €
hébergement T2 - couple ou personne seule meublé	57,00 €
hébergement T2 - couple ++	63,28 €

Dans le cadre de l'aide sociale, pour un logement occupé par deux personnes (tarif couple), le montant est individualisé (T2 couple 28,50 € ; T2 couple +++ 31,64 € ;)

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le

16 FEV. 2026

Le Président

~~Pour le Président et par délégation~~
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260225-2026-938-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2026



Arrêté n°2026-973

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Christophe Revil
Vice-président délégué en charge de la gestion de l'eau**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2026 CP01 A 02 6 relative aux conventions territoriales globales pour Vienne Condrieu, Cœur de Chartreuse, Collines Isère Nord communauté, Saint-Martin-d'Hères, Grenoble Alpes Métropole (GAM) secteur Nord-Est, GAM secteur Nord-Ouest, Syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance, GAM secteur Centre-Est, Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Christophe Revil à l'effet de signer la convention territoriale globale Grenoble Alpes Métropole (GAM) secteur Nord-Ouest, le mercredi 25 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

23 FEV, 2026

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20260223-2026-973-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30074

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
la RD53 (PR 8+0863)
Saint-Georges-d'Espéranche
situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DC24/137825_Triki en date du 18/02/2026 de l'Entreprise Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30066 en date du 13/01/2026

Considérant que les travaux de réhabilitation d'un réseau ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 02/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, sur RD53 (PR 8+0863) Route de Lafayette à Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h30 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h30 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Gibert Christophe est joignable au : 06 15 77 44 83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :
La commune impactée par la restriction Saint-Georges-d'Espéranche

[REDACTED]

[REDACTED]

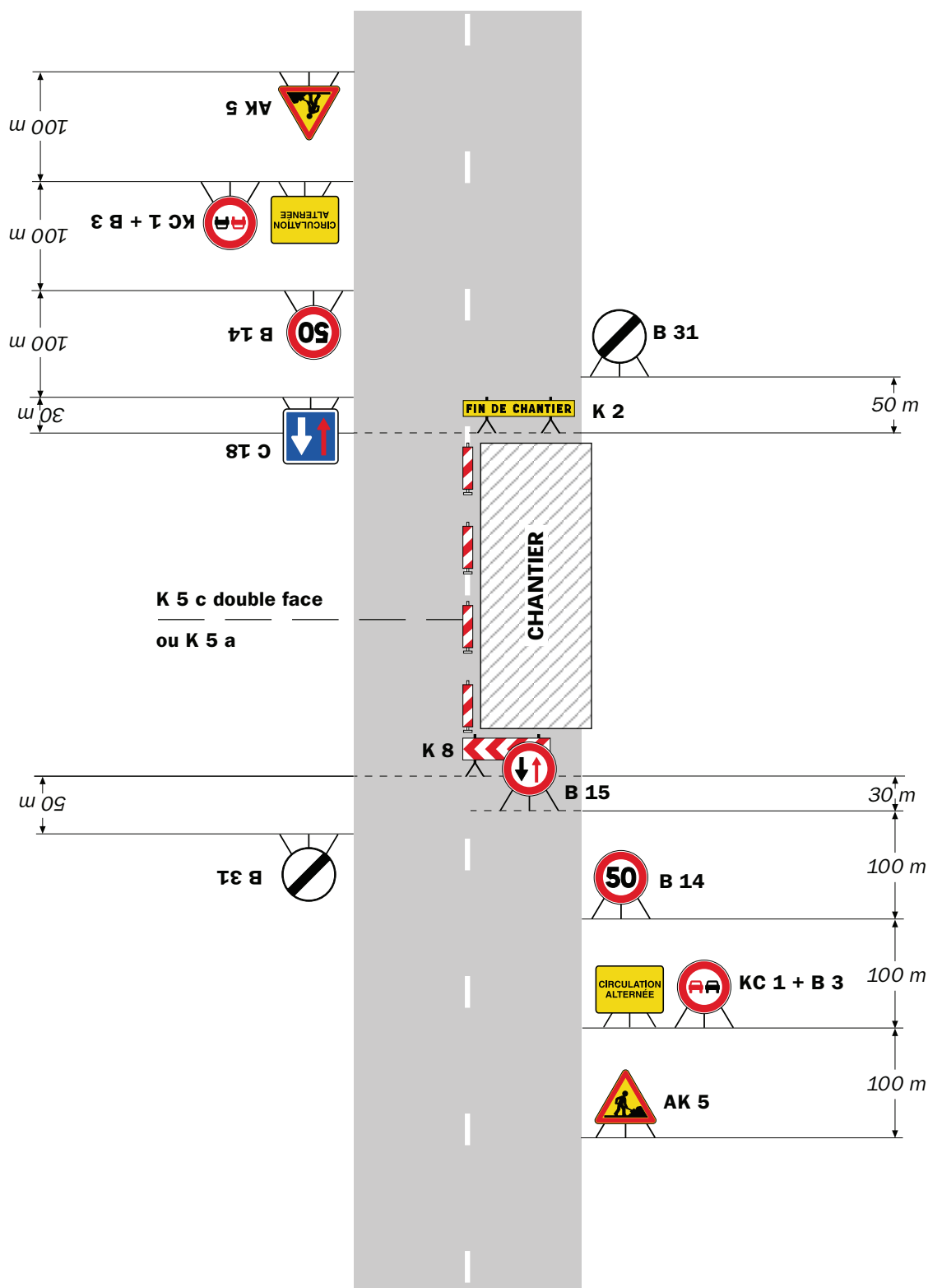
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

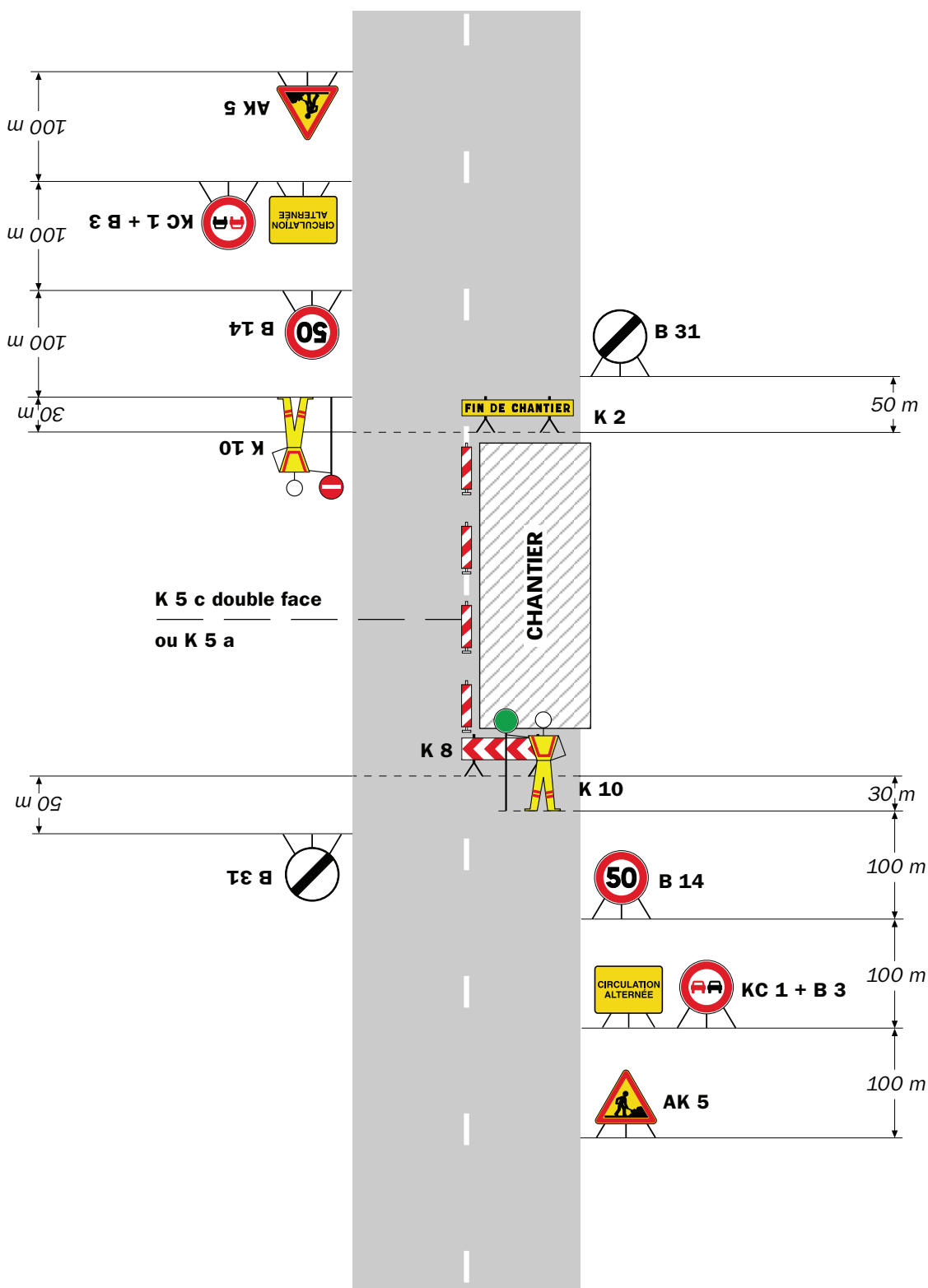
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

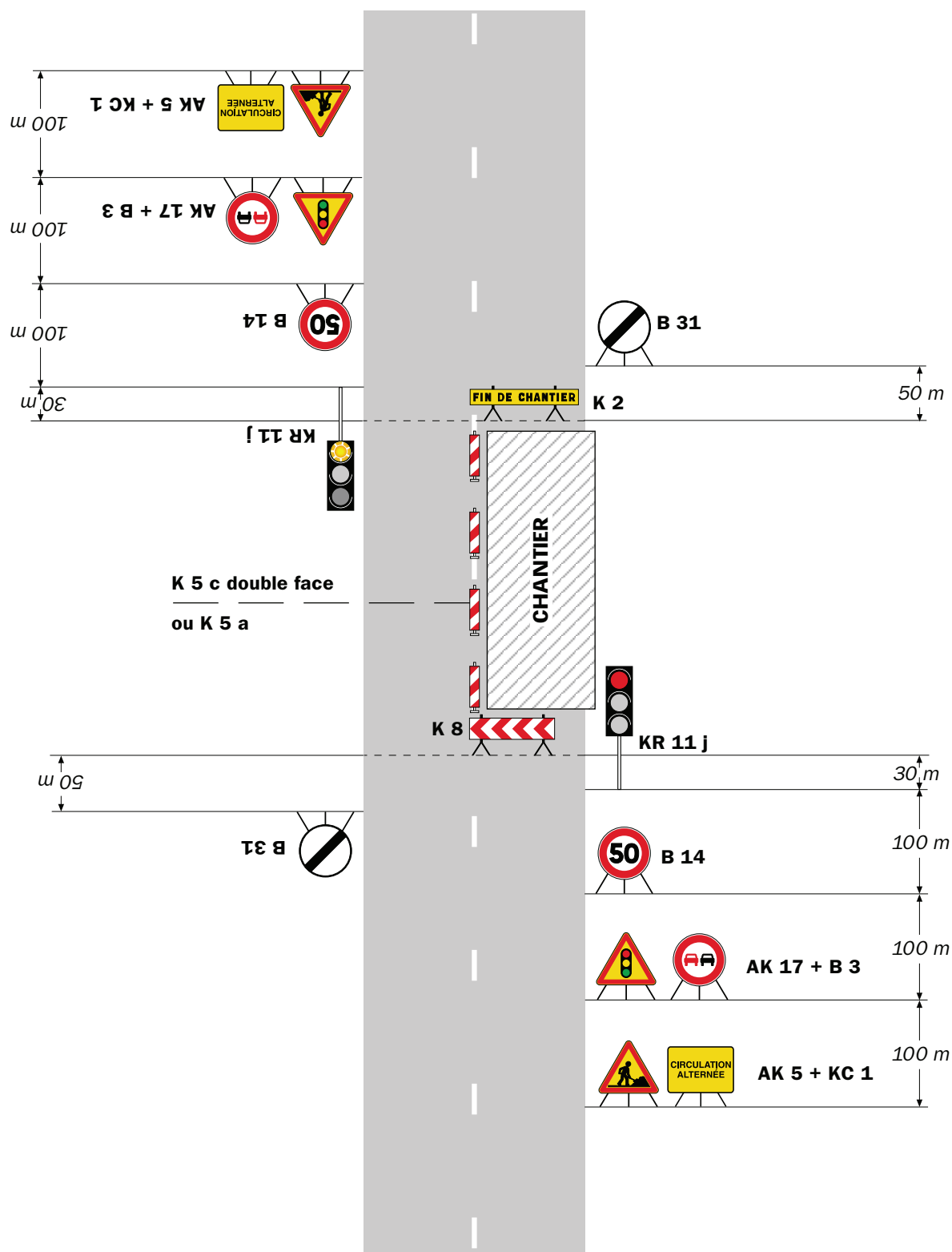
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

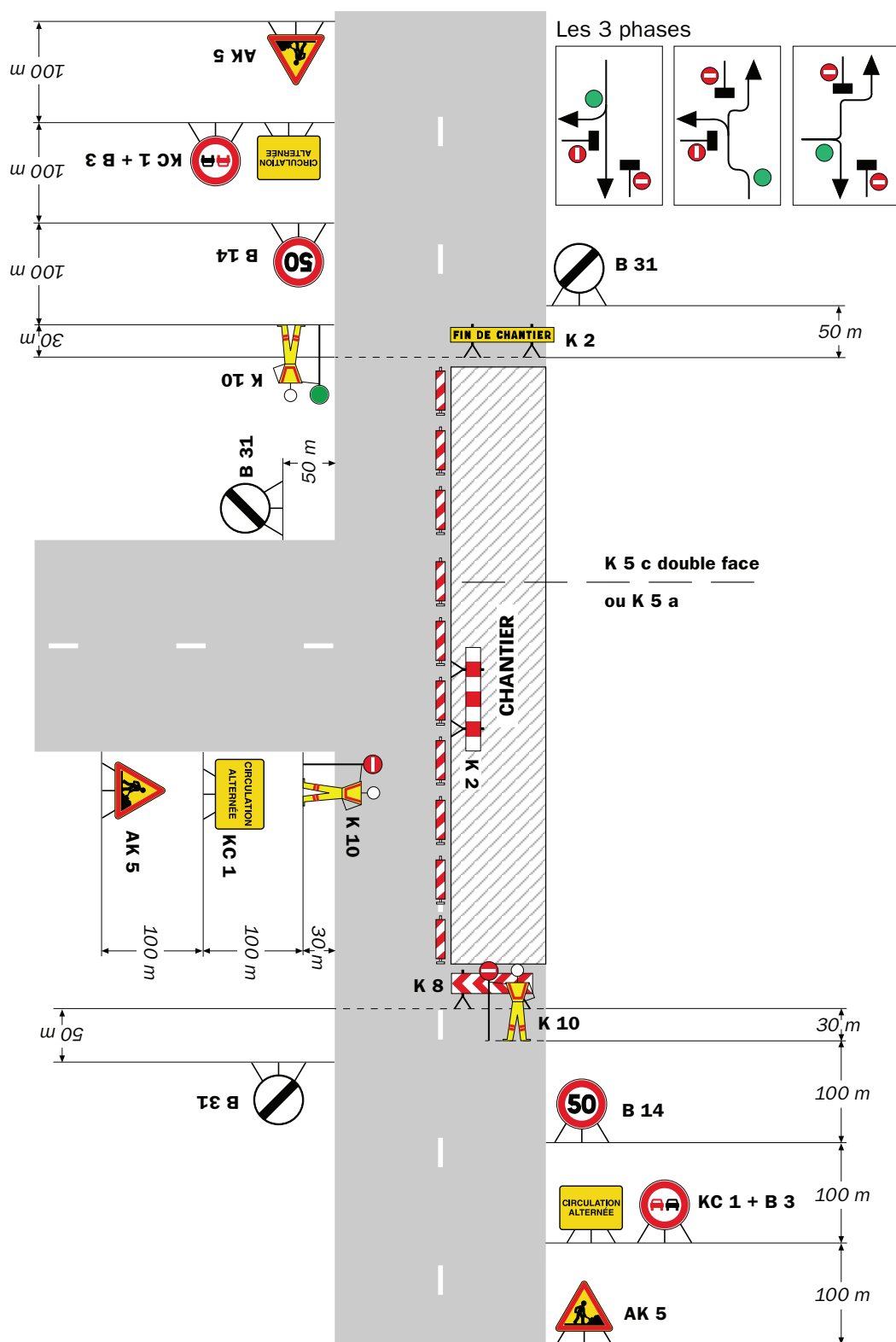
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30297

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131 du PR 0+0220 au PR 0+0420 (Reventin-Vaugris) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/01/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de pose et dépose de câbles fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, sur RD131 du PR 0+0220 au PR 0+0420 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Luis GONCALVES est joignable au : 06.71.75.33.04

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris



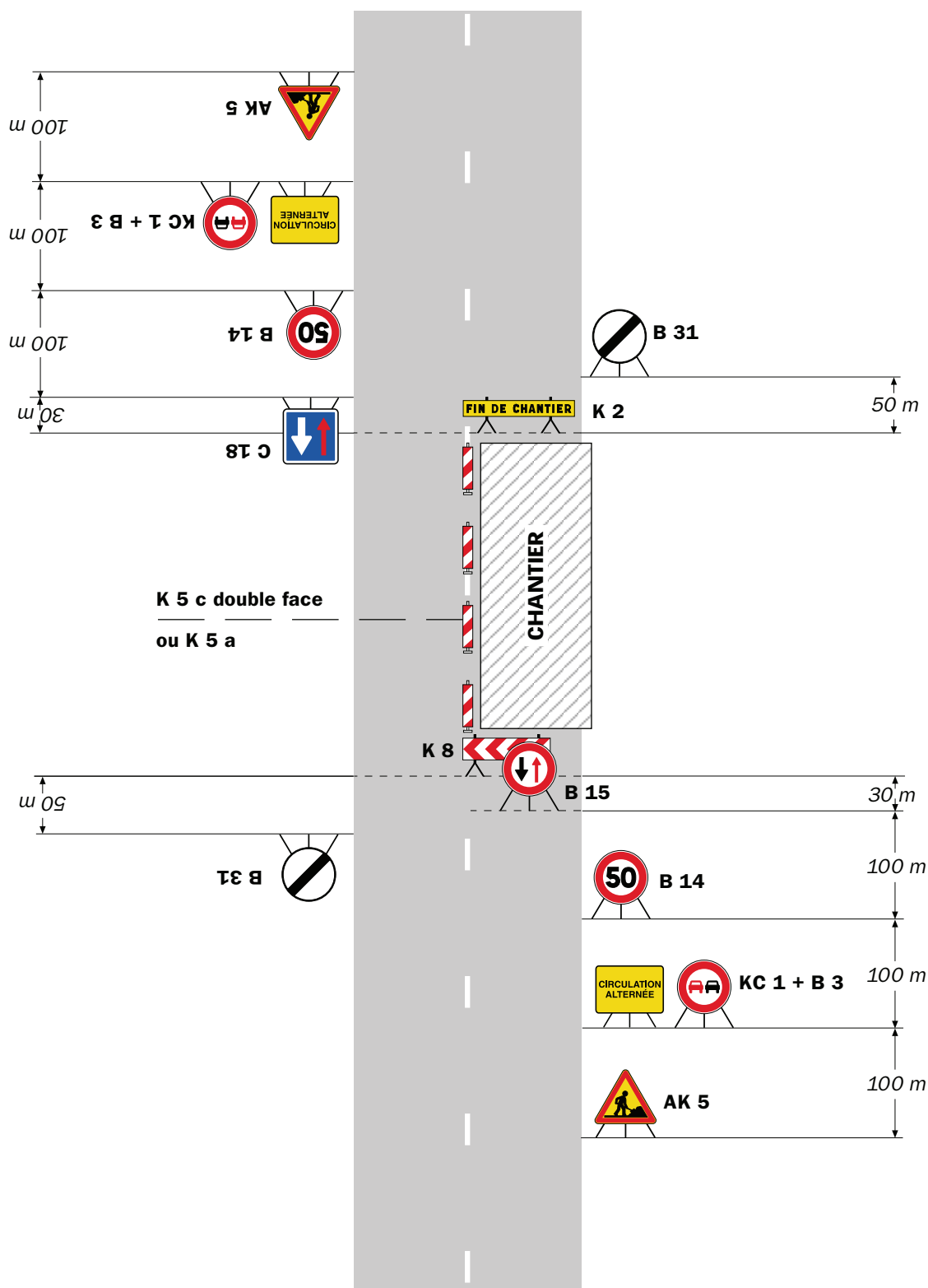
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

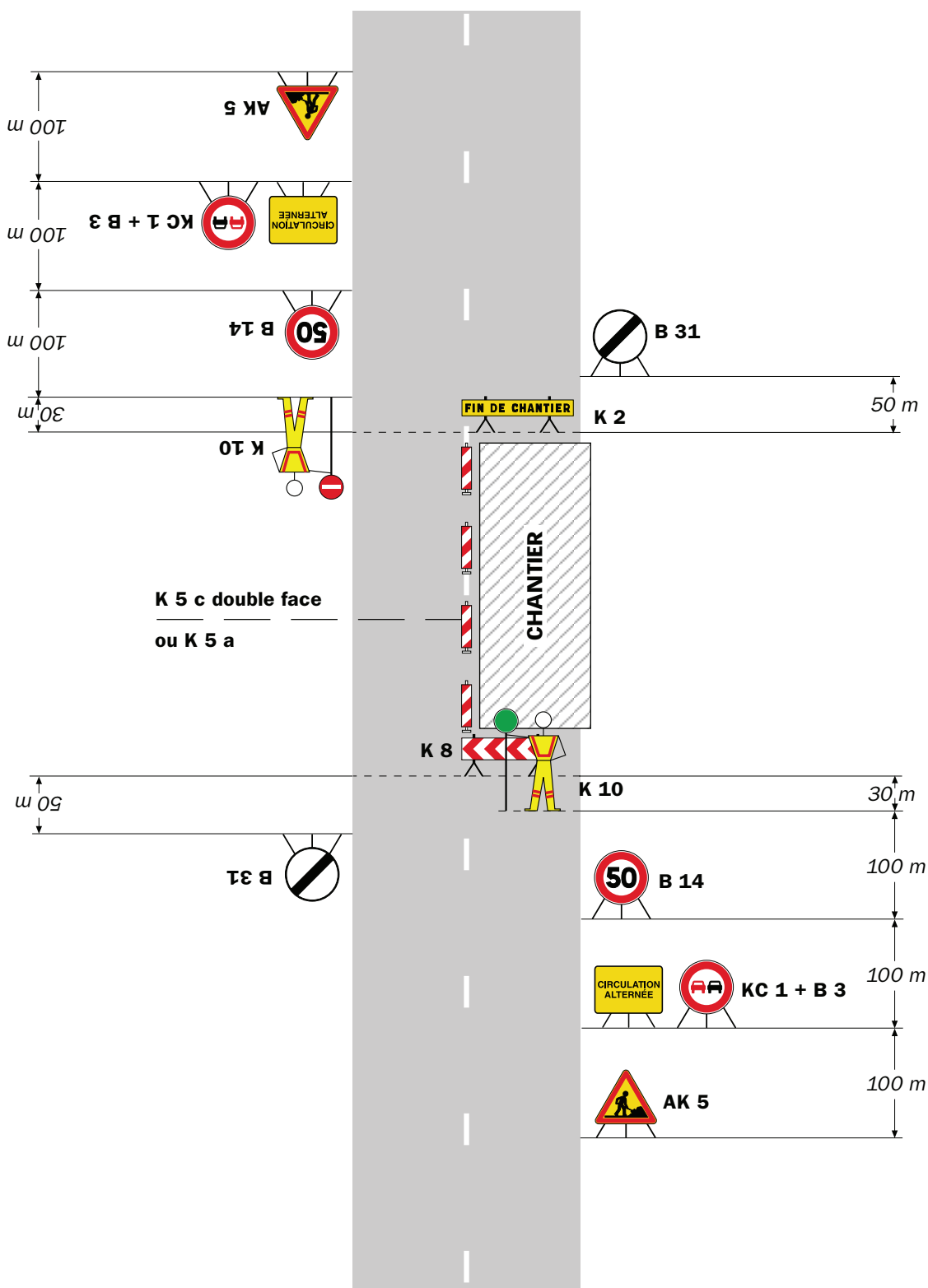


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



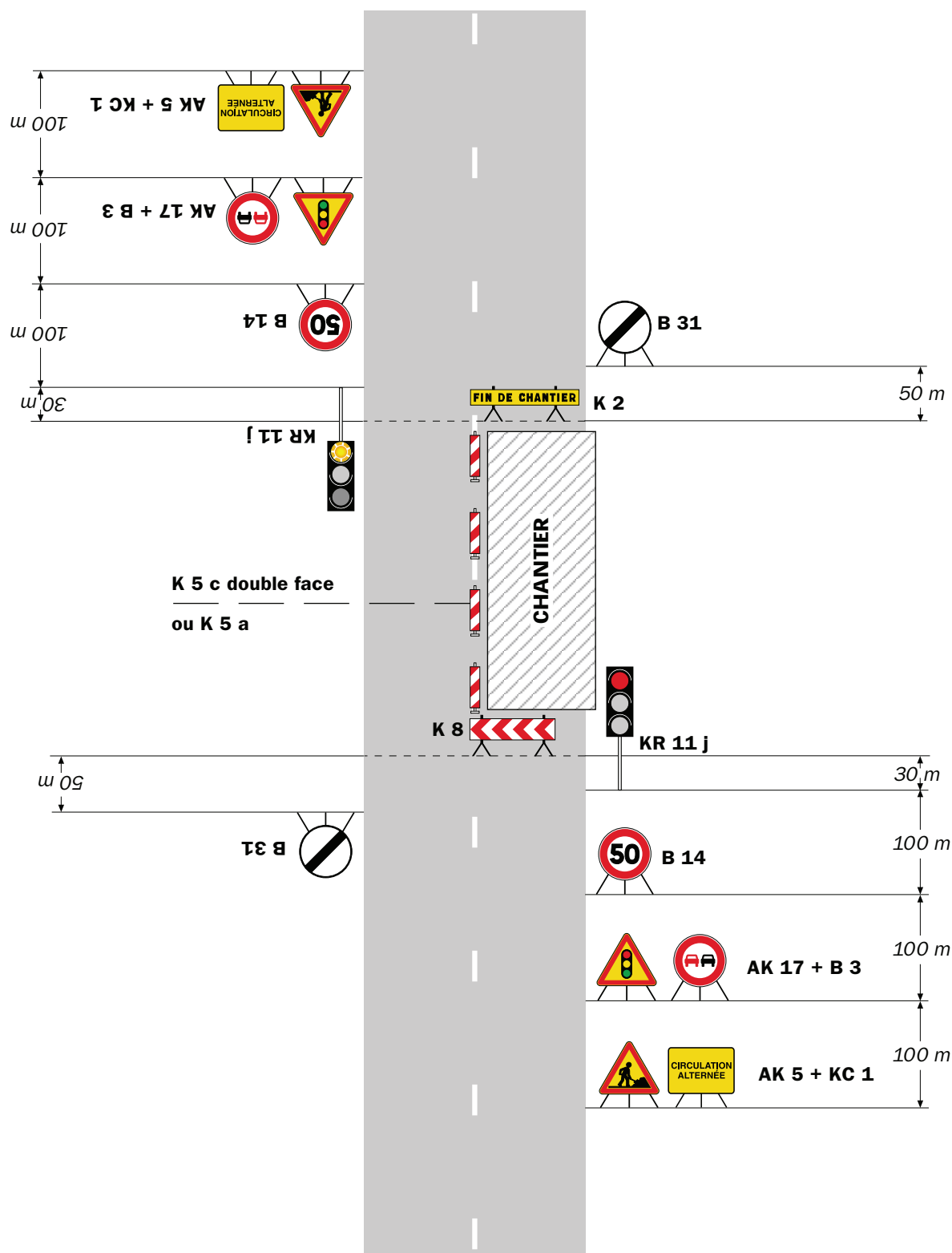
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30298

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131 du PR 0+0220 au PR 0+0420 (Reventin-Vaugris) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/01/2026 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de pose et dépose de câbles fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, sur RD131 du PR 0+0220 au PR 0+0420 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 21h00 à 06h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Luis GONCALVES est joignable au : 06.71.75.33.04

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris

[REDACTED]

[REDACTED]

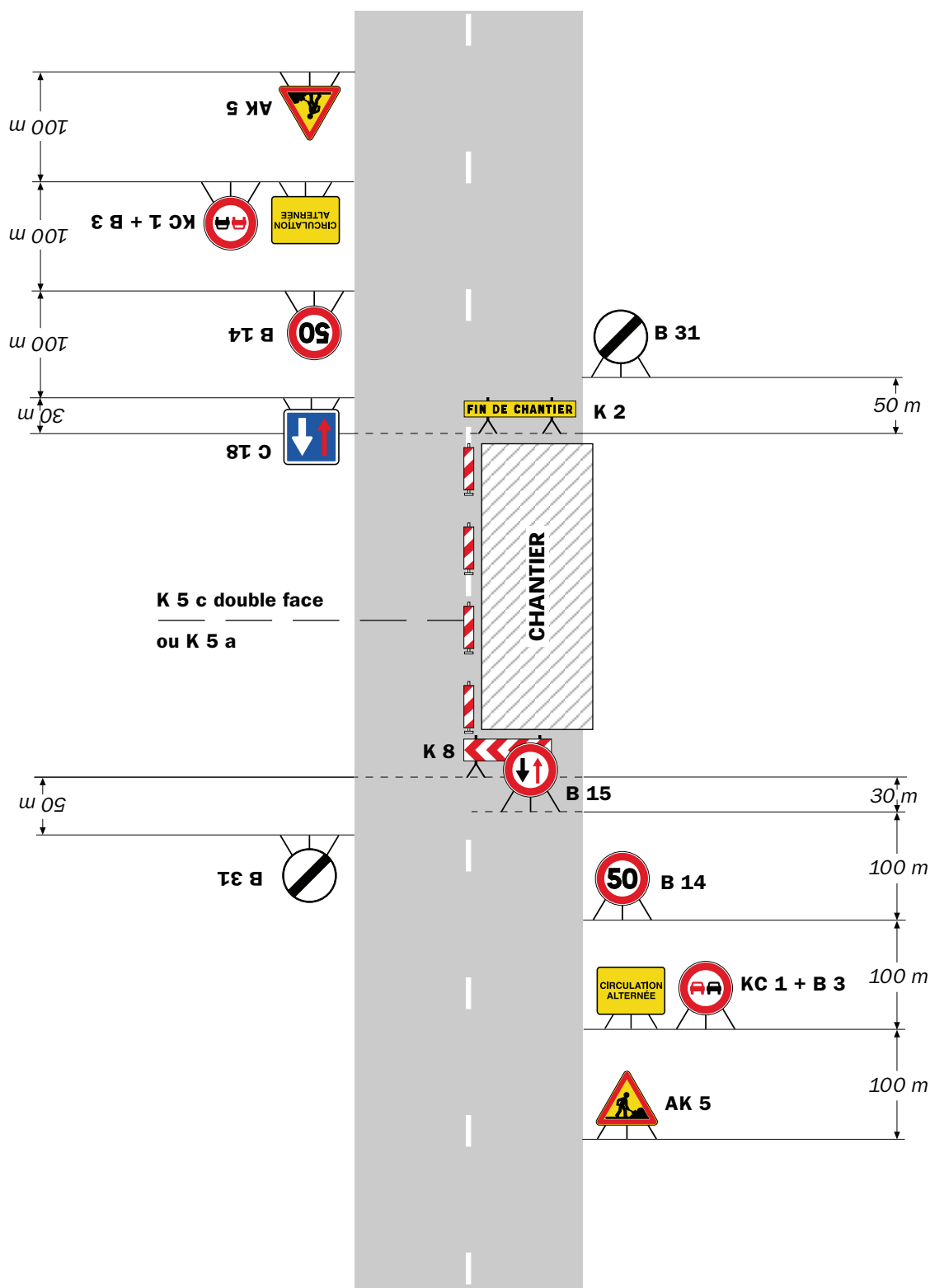
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

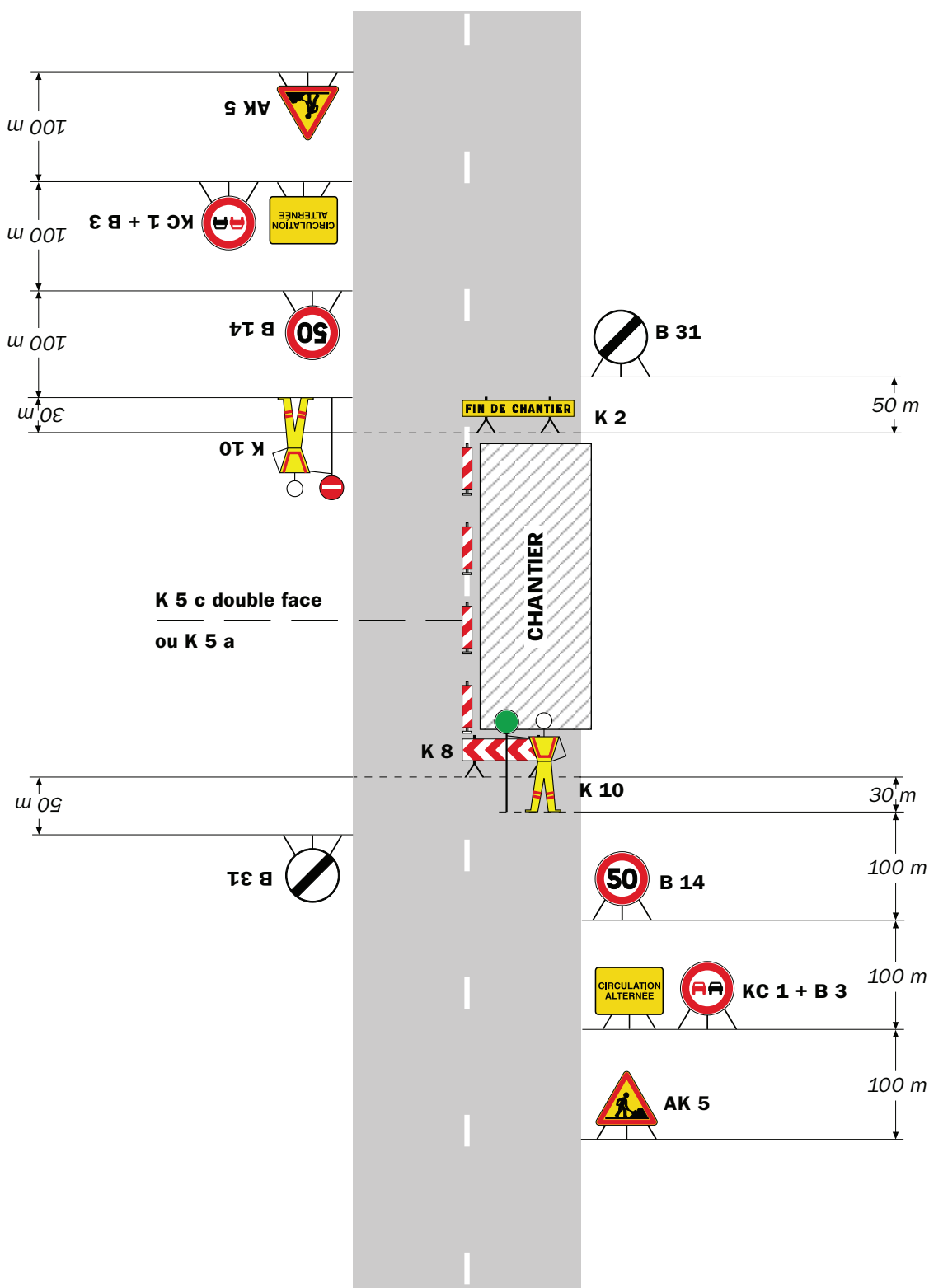
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

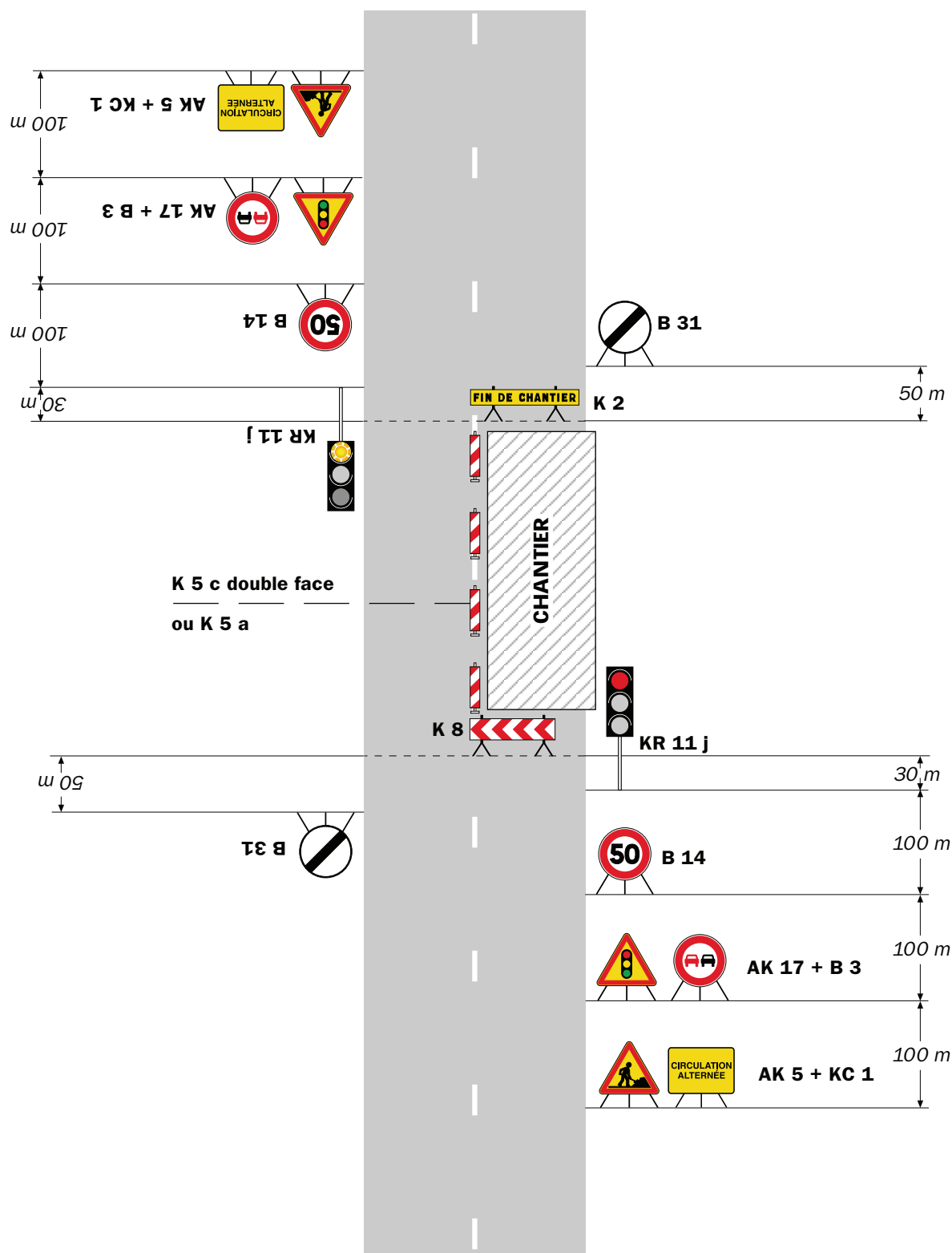
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30299

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2025-34474
portant réglementation de la circulation
sur la RD123 du PR 3+0885 au PR 4+0666 (Chuzelles) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2025-34474 en date du 16/12/2025,

Considérant que pour la prolongation des travaux de reprises des regards d'assainissement sous chaussée

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-34474 du 16/12/2025, portant réglementation de la circulation D123 du PR 3+0885 au PR 4+0666 (Chuzelles) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 06/02/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Chuzelles
- PCC
- Monsieur Théo SEBBAN (Rampa TP)

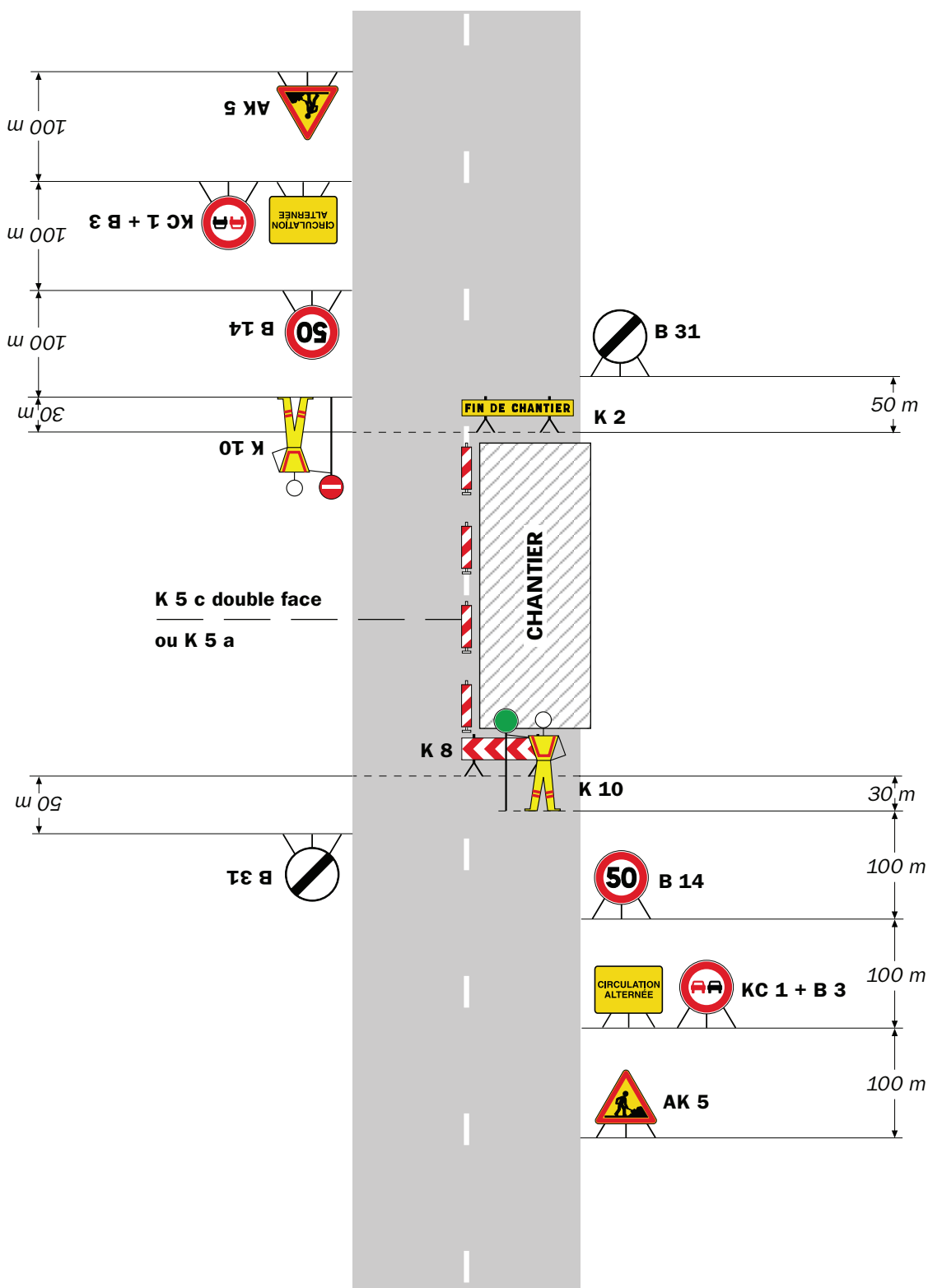
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Circulation alternée Route à 2 voies





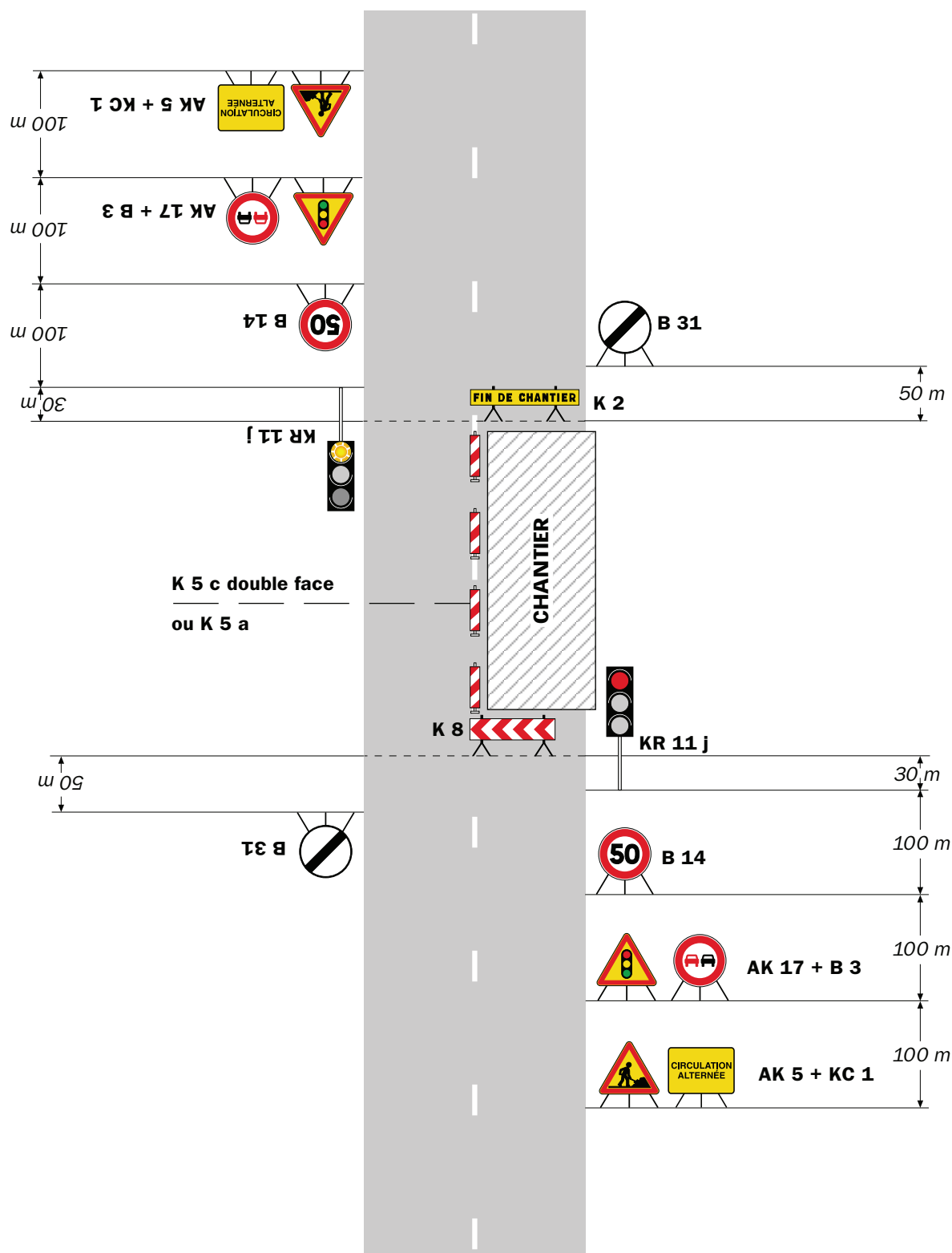
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30338

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131 du PR 13+0345 au PR 13+0370 (Ville-sous-Anjou) situés hors
agglomération 17 TER, route de la Chapelle**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/02/2026 de AB réseaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30288 en date du 29/01/2026

Considérant que les travaux Création d'un réseau télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, sur RD131 du PR 13+0345 au PR 13+0370 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération 17 TER, route de la Chapelle, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Benarbia Anouar est joignable au : 06.99.46.86.14

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ville-sous-Anjou

[REDACTED]

[REDACTED]

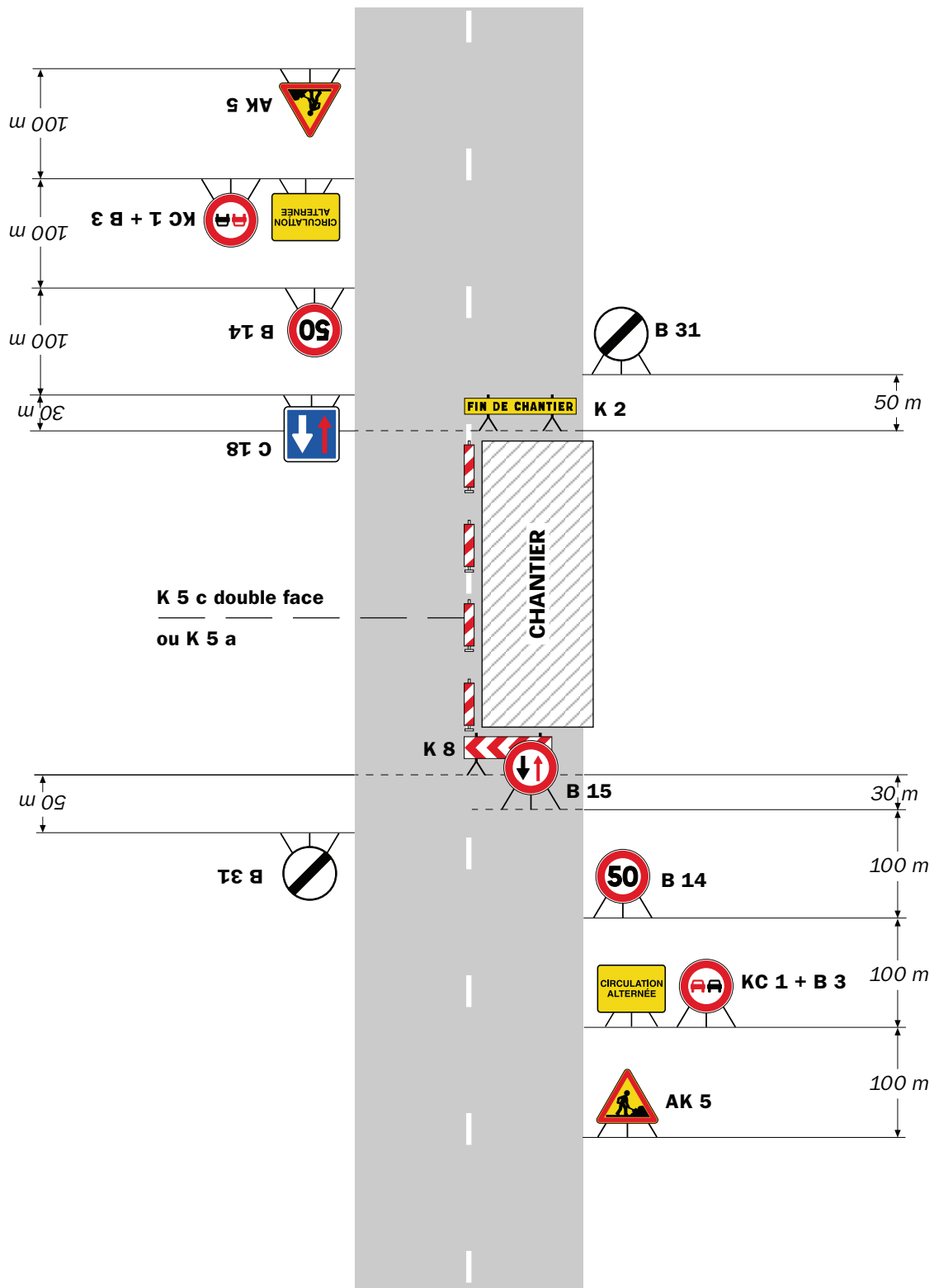
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

CF22

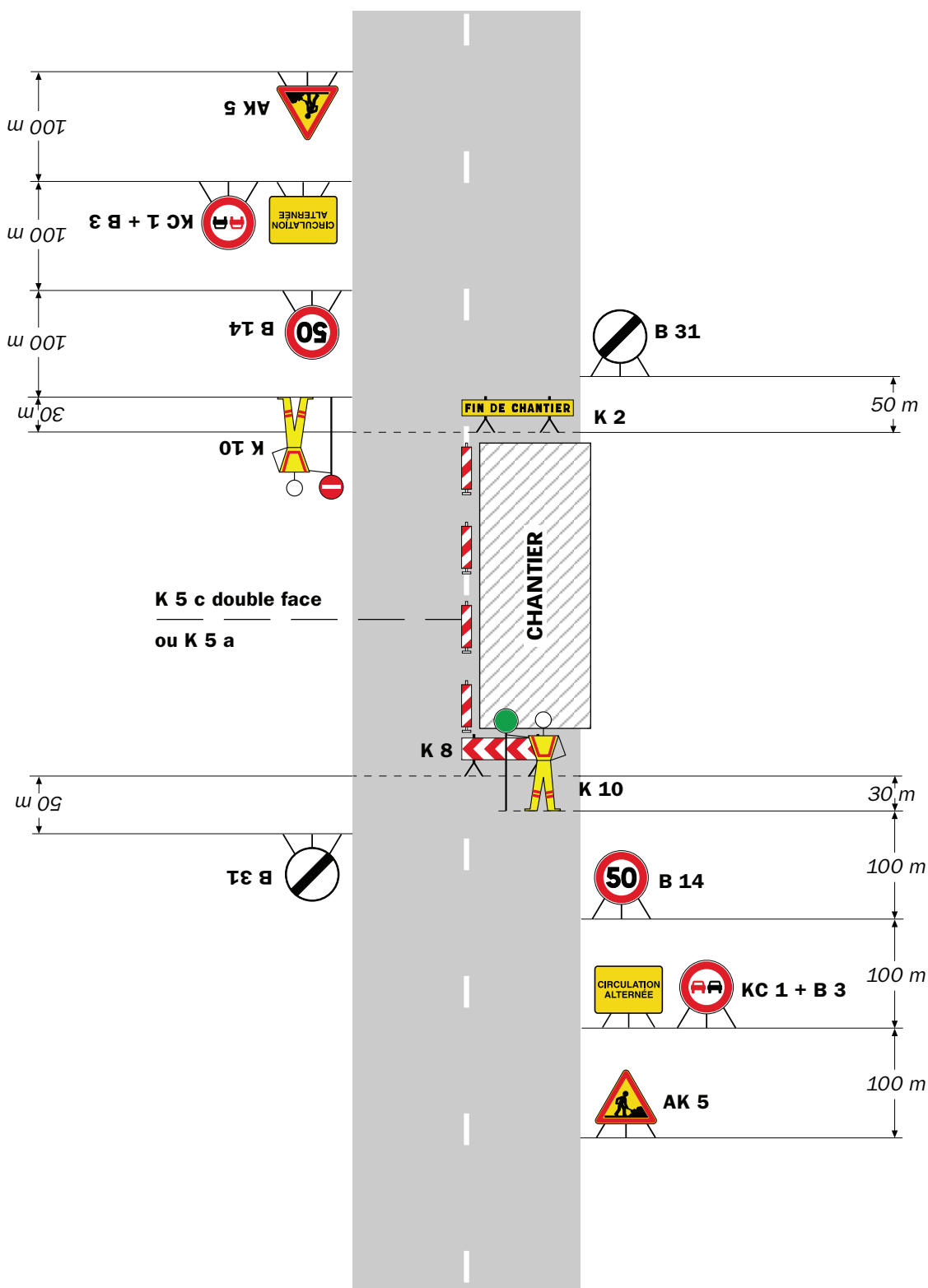
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

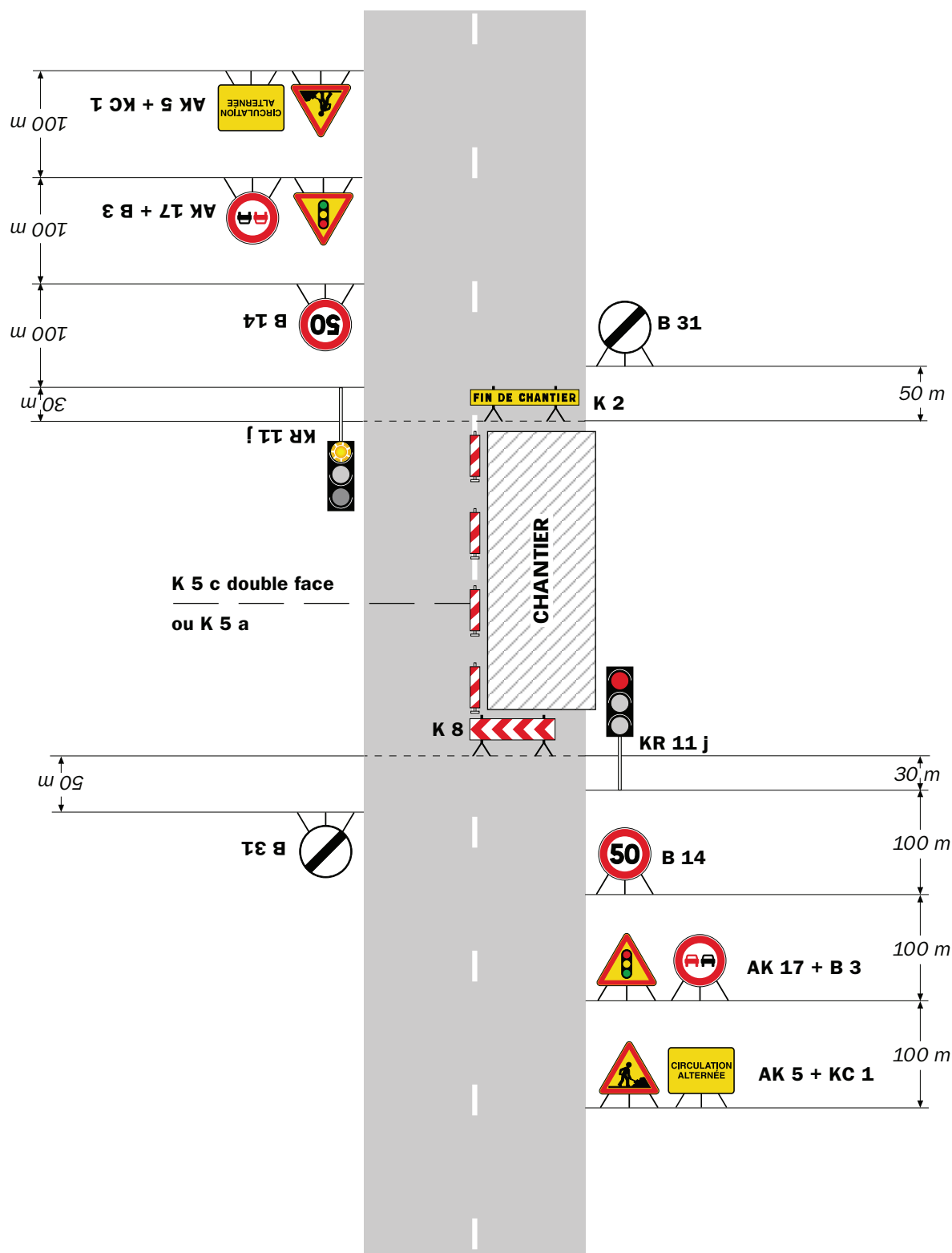
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30345

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2025-34160
portant réglementation de la circulation
sur la RD502 du PR 5+0480 au PR 7+0310 (Estrablin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2025-34160 en date du 18/11/2025,

Considérant que la prolongation des travaux d'assainissement et de réfection des enrobés

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-34160 du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D502 du PR 5+0480 au PR 7+0310 (Estrablin) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 06/03/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

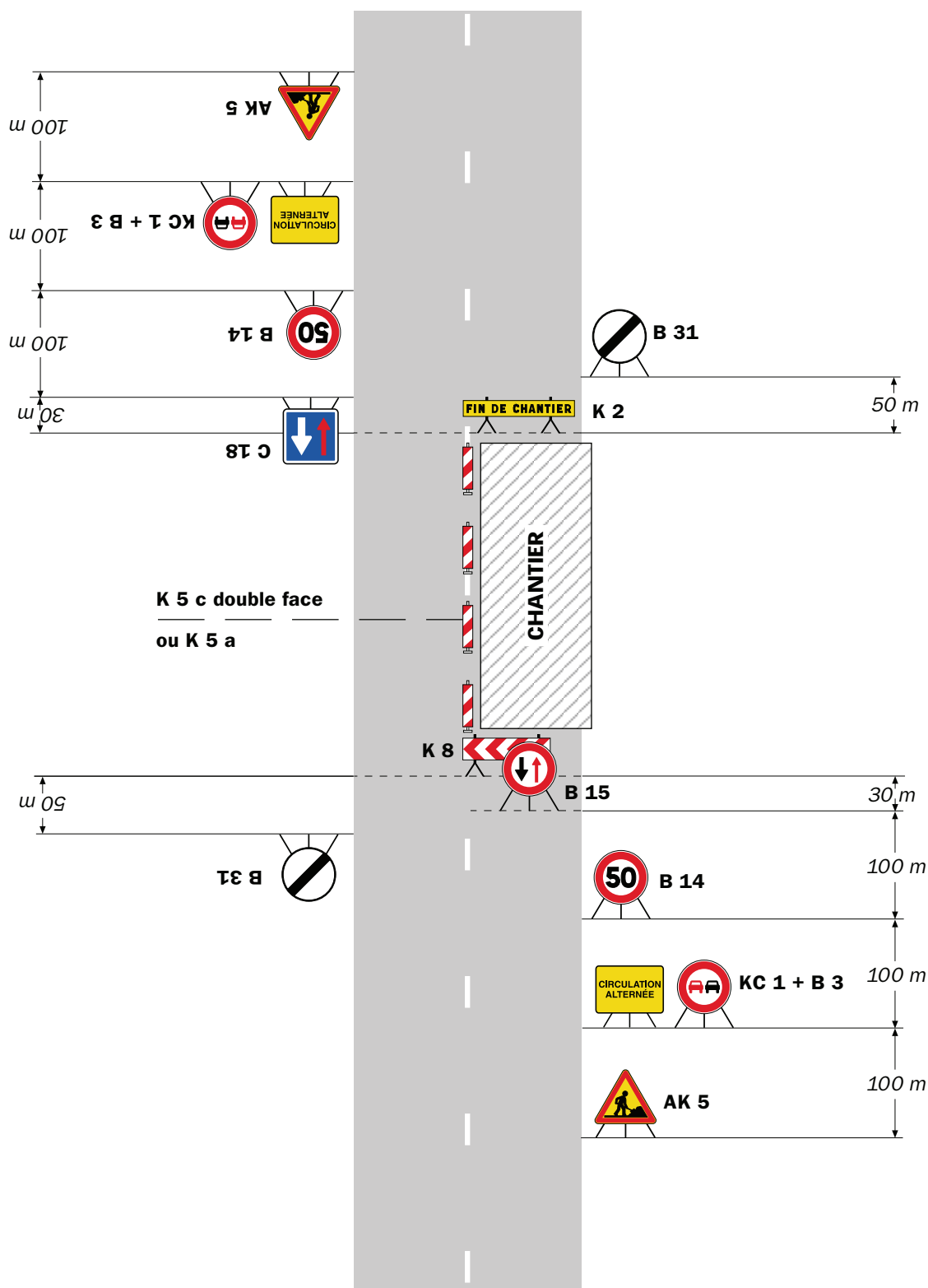
- La Préfète de l'Isère
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Le Maire de la commune d'Estrablin
- PCC
- Monsieur Gabriel Poitrasson (Guillaud TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

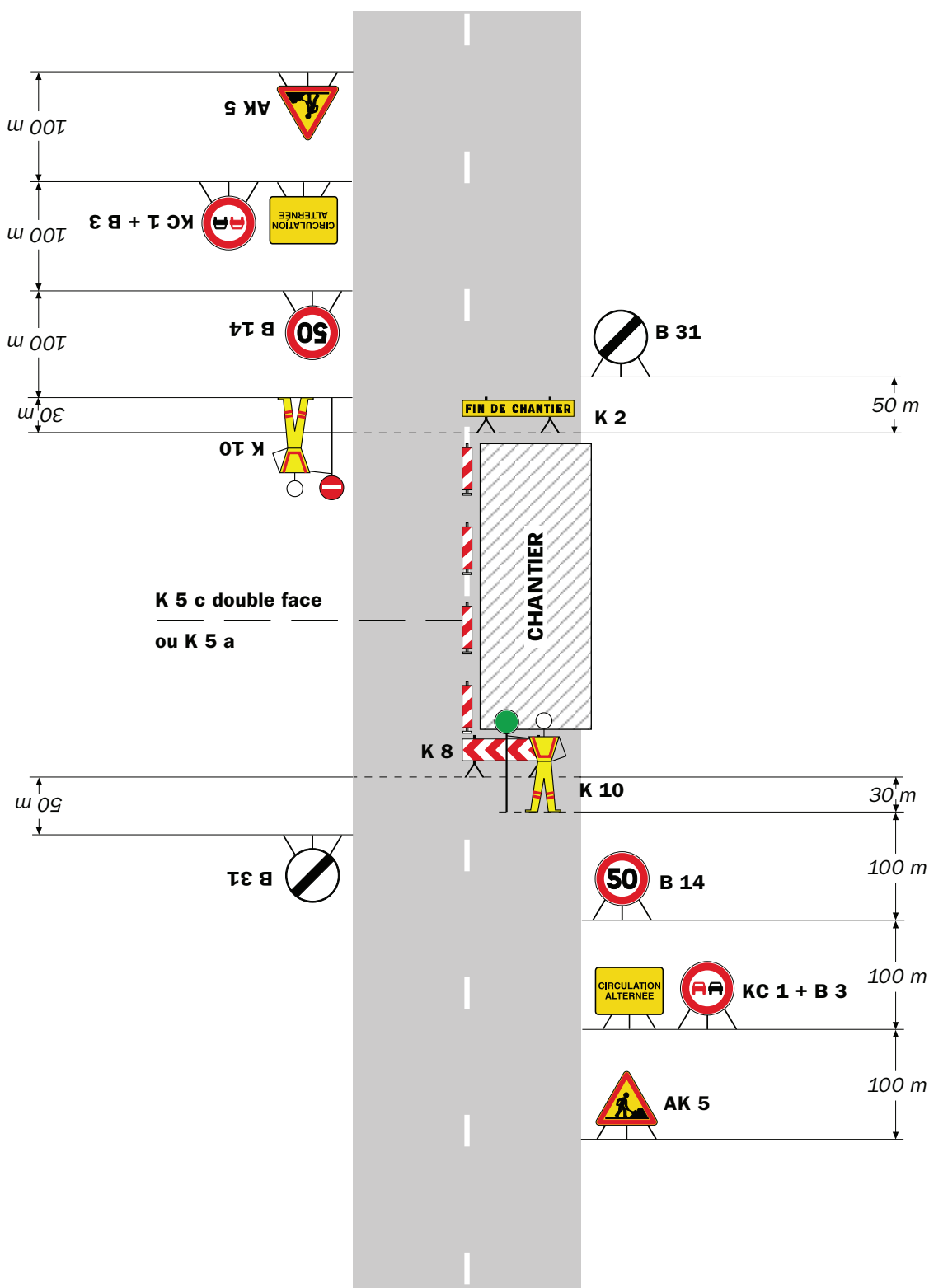
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

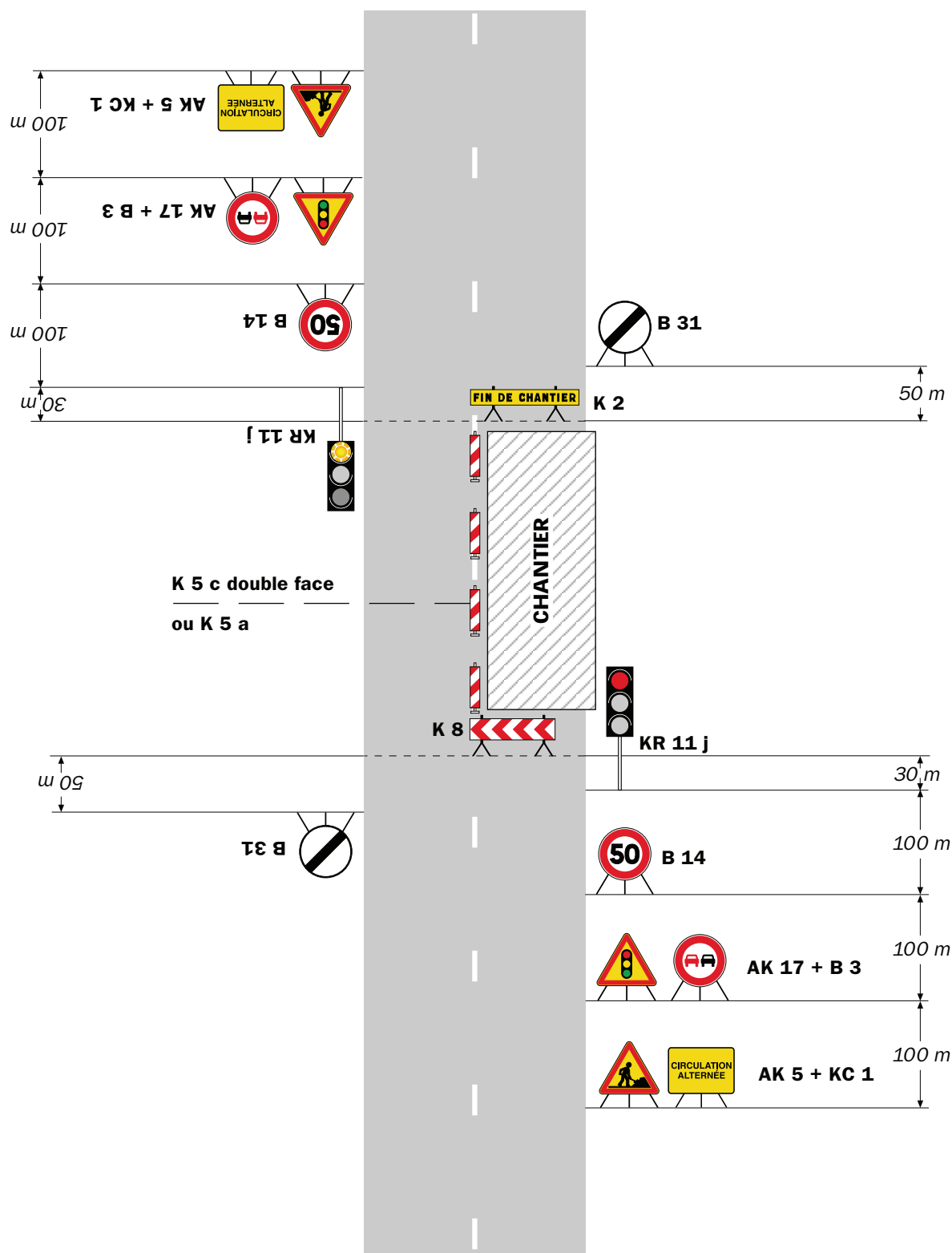
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30384

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD51C du PR 14+0770 au PR 14+0805 (Bellegarde-Poussieu) situés hors
agglomération 260, route de la Bièvre**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/02/2026 de CP TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30371 en date du 05/02/2026

Considérant que les travaux Réparation des conduites télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CP TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 06/03/2026, sur RD51C du PR 14+0770 au PR 14+0805 (Bellegarde-Poussieu) situés hors agglomération 260, route de la Bièvre, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr De Oliveira Carlos est joignable au : 06.03.95.93.73

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bellegarde-Poussieu



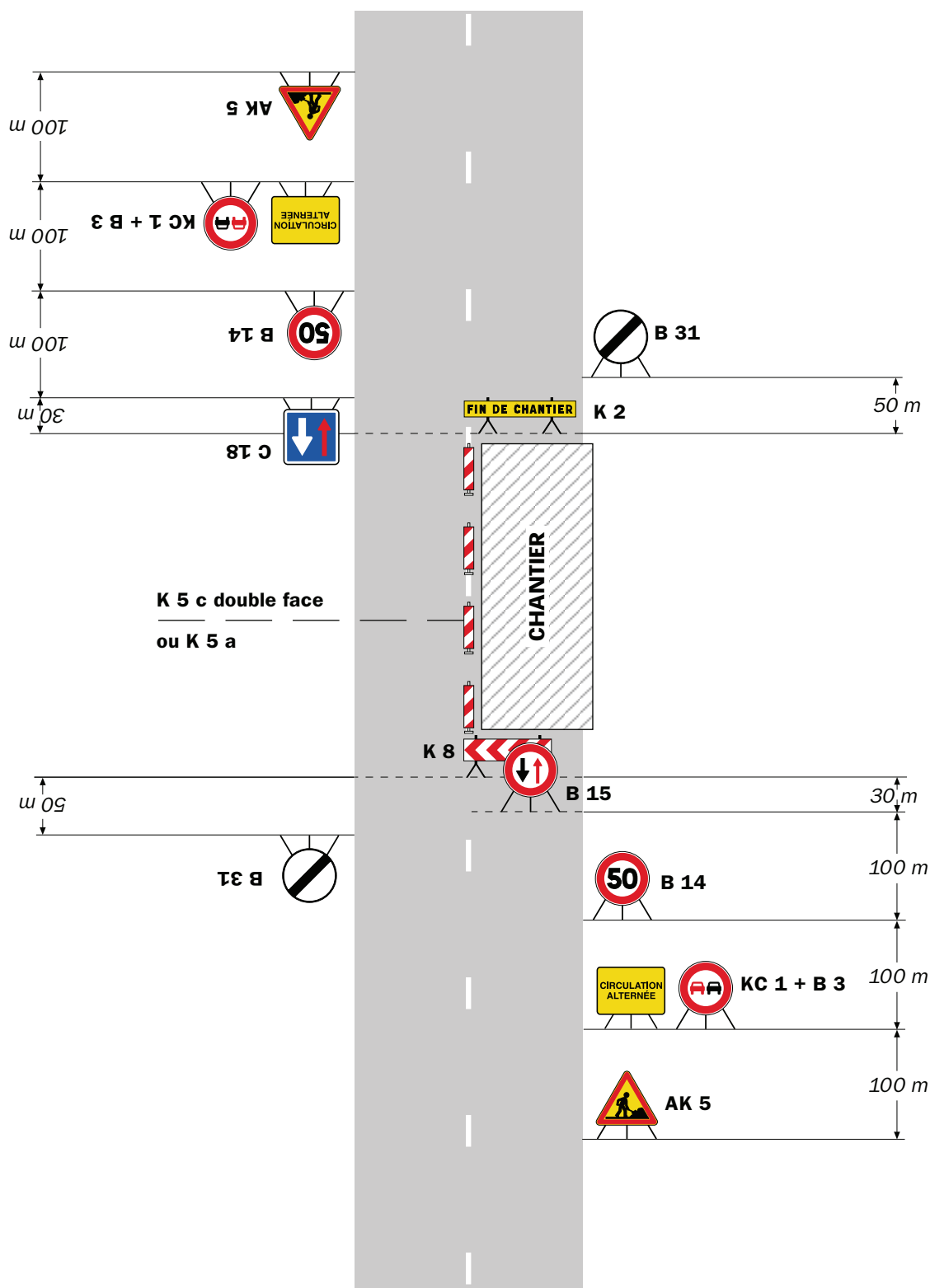
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

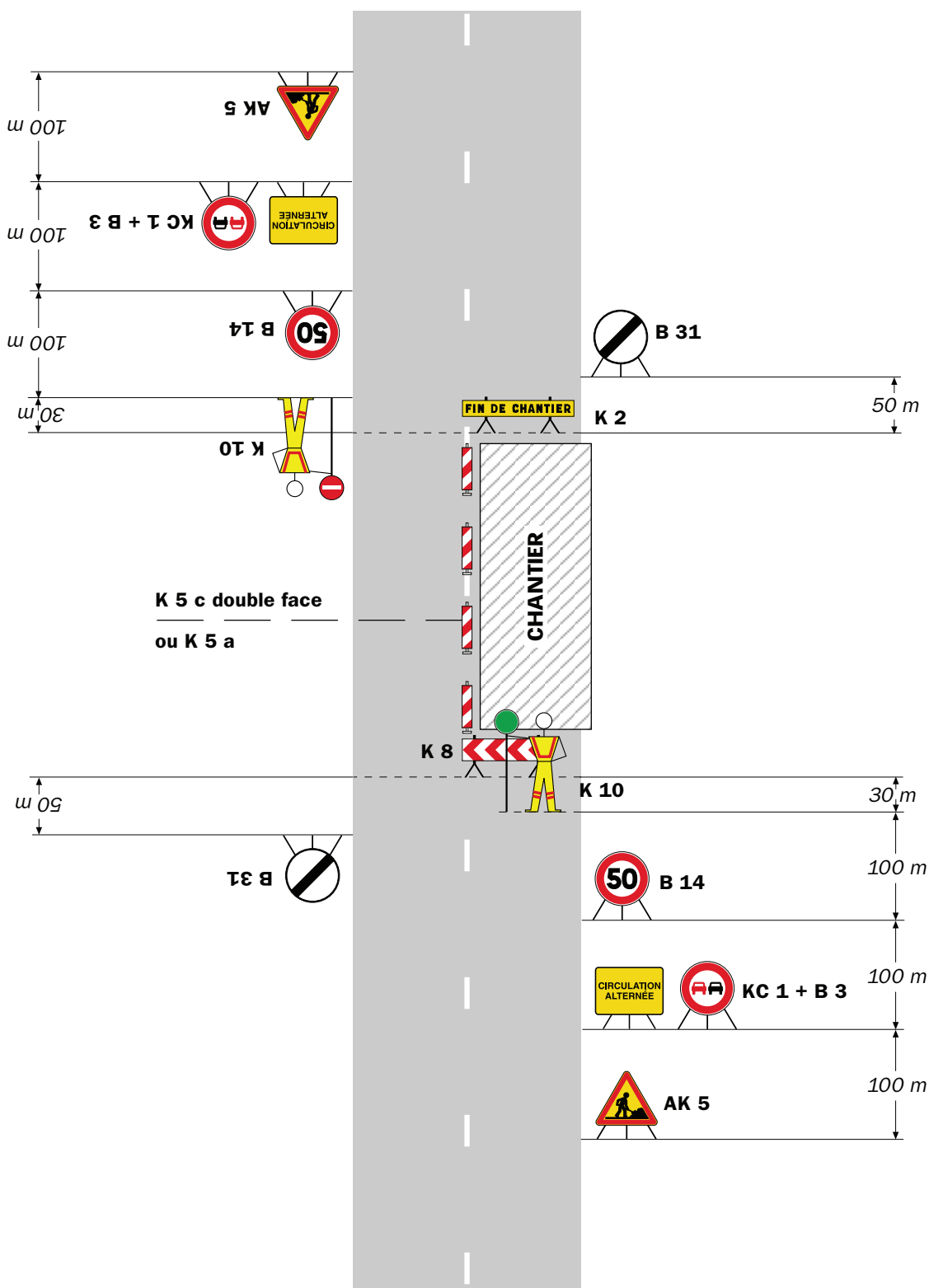
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

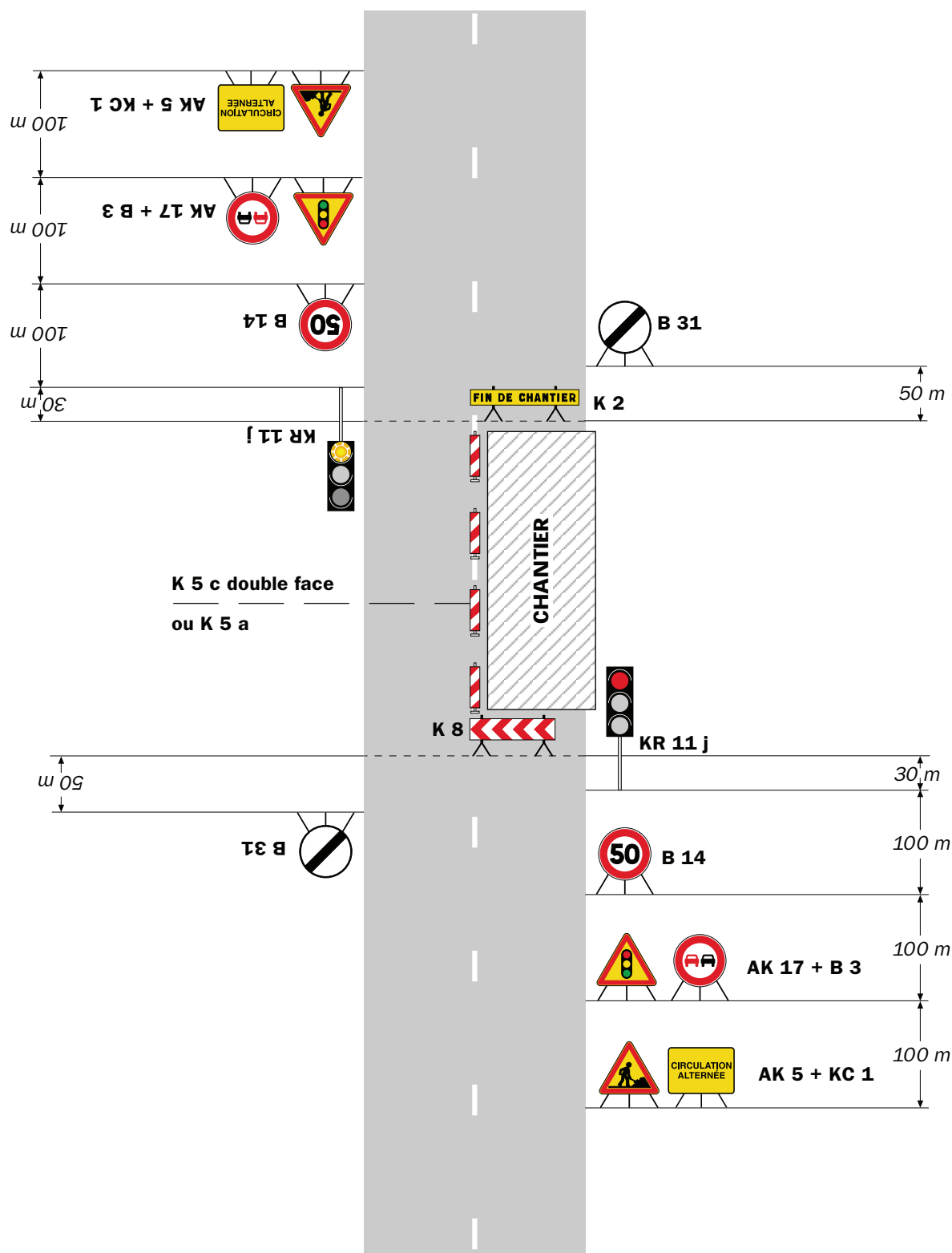
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD50D du PR 5+0630 au PR 6+0190 (Chirens) situés hors agglomération, D1075
du PR 55+0000 au PR 56+0400 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération et D82 du
PR 0+0000 au PR 0+0101 (Chirens) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/02/2026 de Colas et les sous traitants pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour la réalisation d'un giratoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas et les sous traitants pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 19/02/2027, sur RD50D du PR 5+0630 au PR 6+0190 (Chirens) situés hors agglomération, D1075 du PR 55+0000 au PR 56+0400 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération et D82 du PR 0+0000 au PR 0+0101 (Chirens) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h 7 jours sur 7 et pour toute la durée du chantier.

- Sur la RD1075, des séparateurs modulaires de voie seront installés, avec une réduction à 6,00 mètres de la largeur des voies .

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BONIN Alexandre est joignable au : 06.99.06.53.70

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Chirens et Bilieu

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD51 au PR 56+0817 (Sonnay) situé hors agglomération Route du dauphiné**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/02/2026 de INEO INFRACOM
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Maintenance du radar nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise INEO INFRACOM

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, sur RD51 au PR 56+0817 (Sonnay) situé hors agglomération Route du dauphiné, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Jacques Tristan est joignable au : 06.32.35.58.08

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sonnay





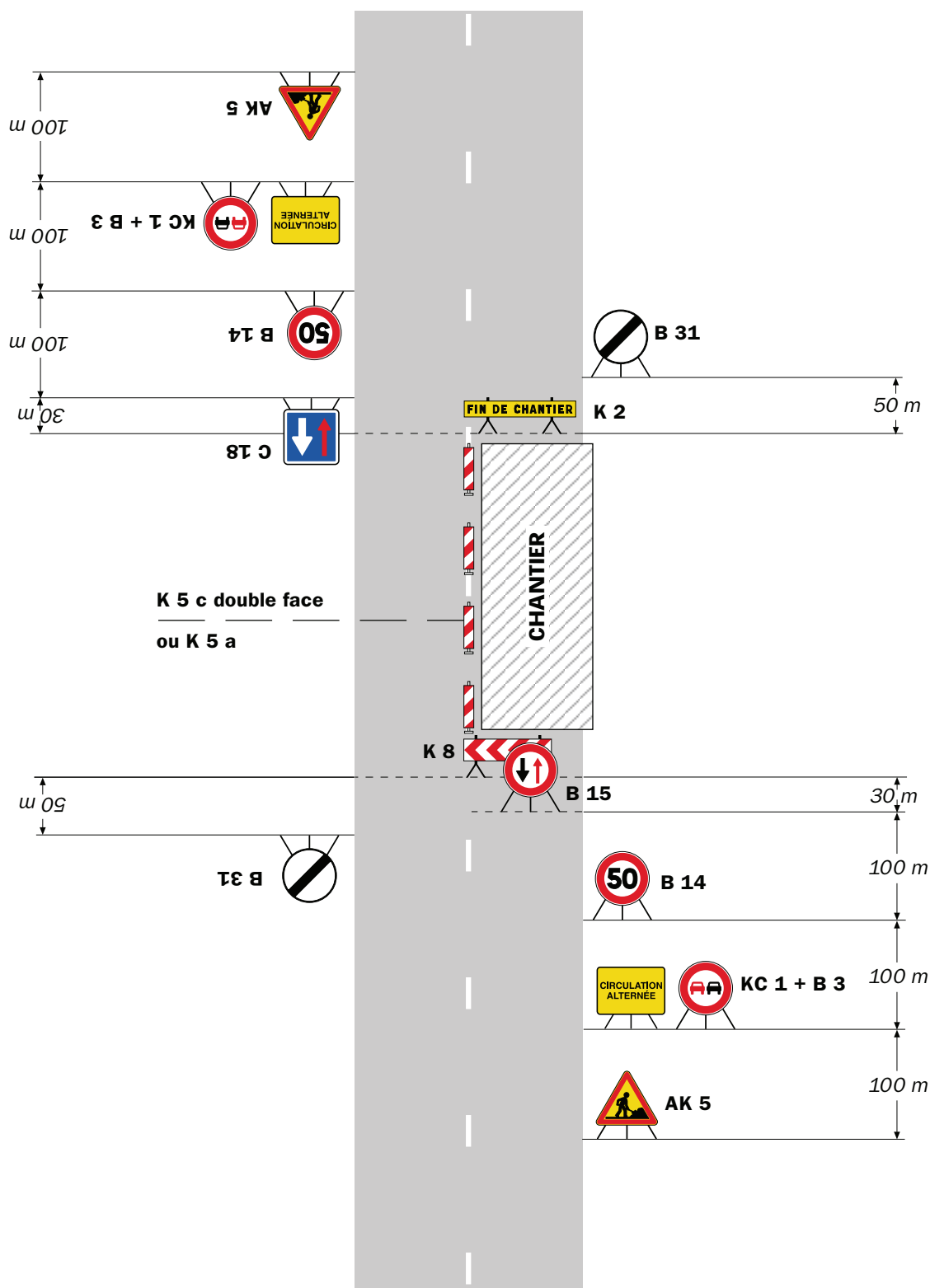
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

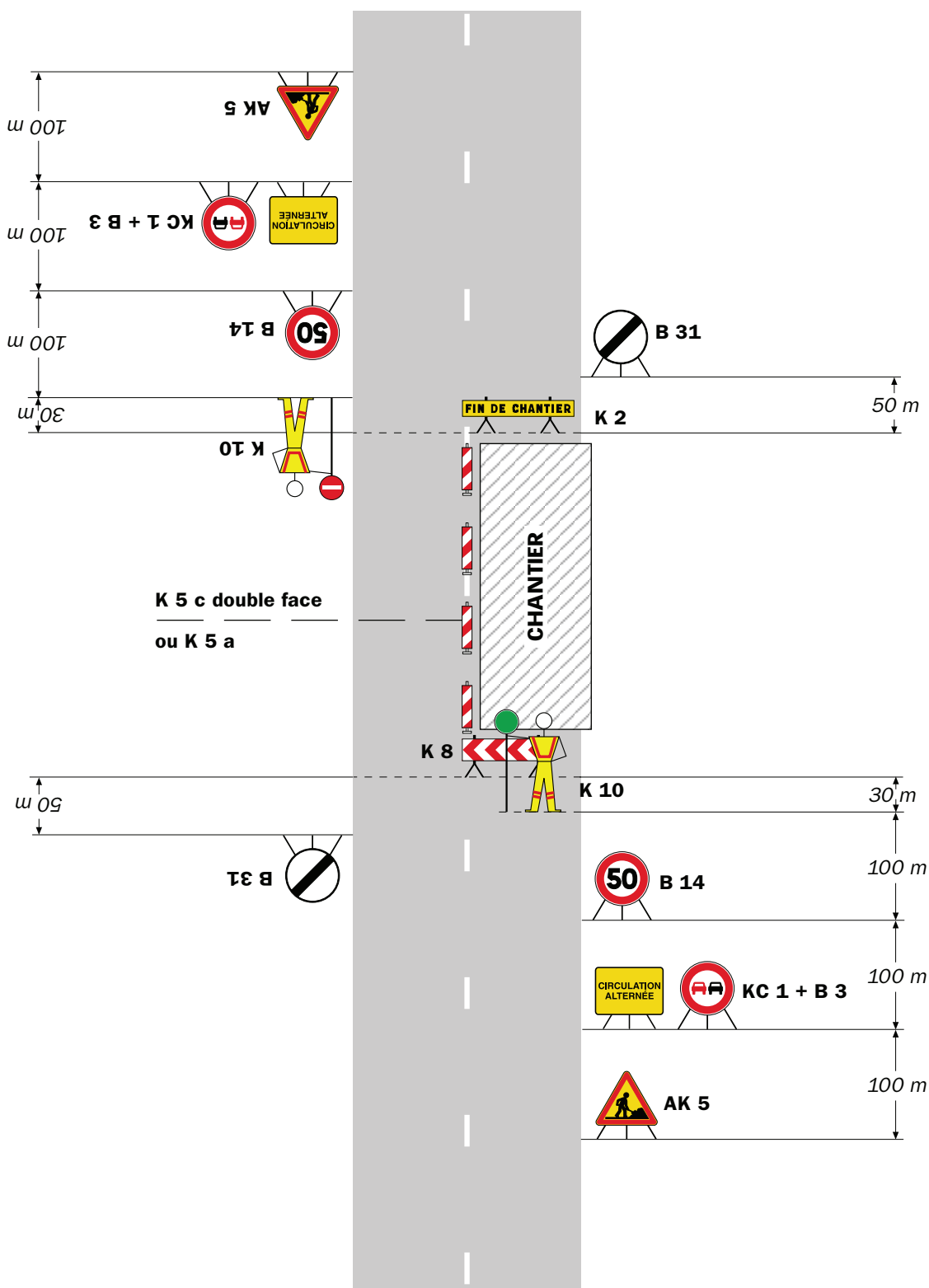
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

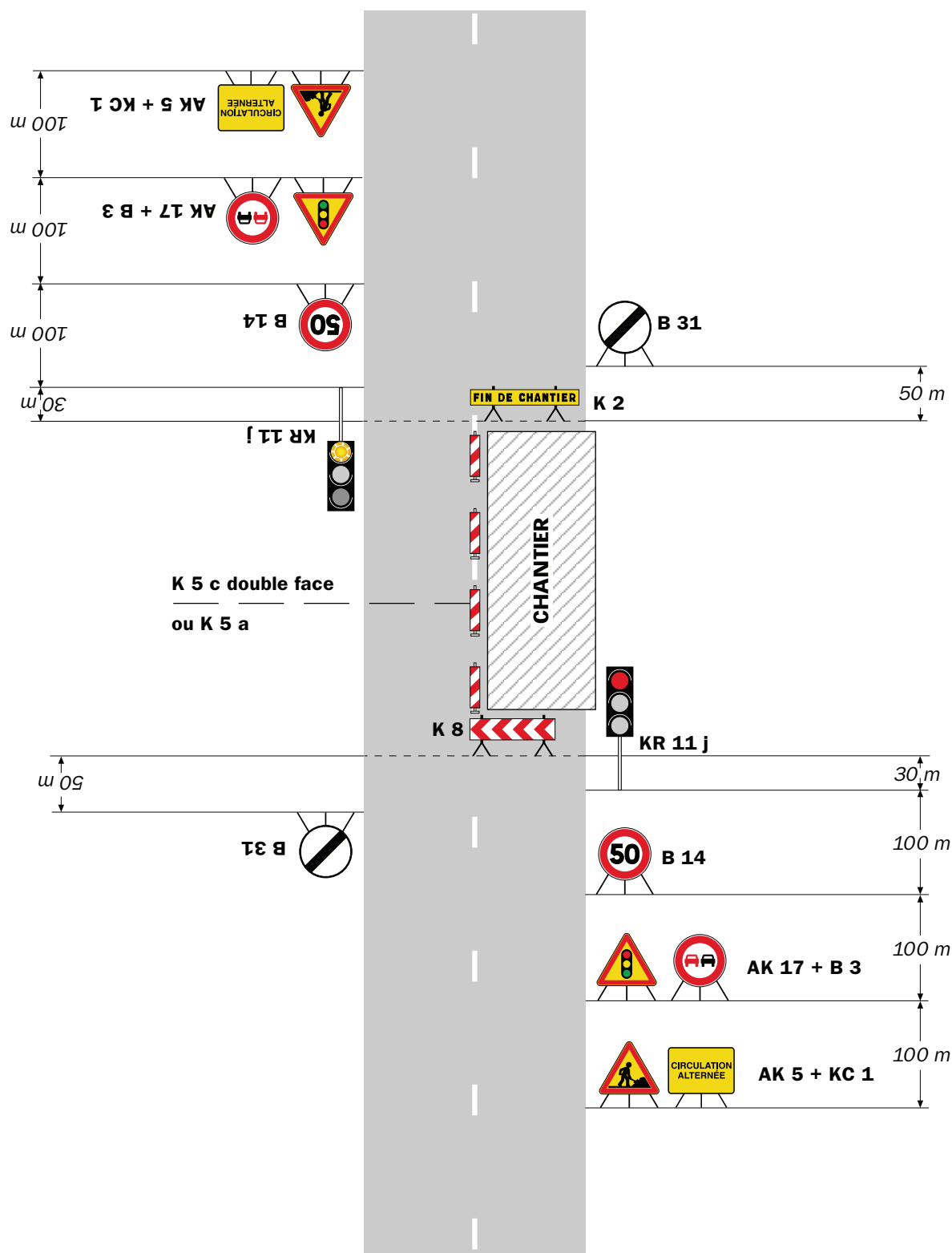
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD285A du PR 0+0241 au PR 0+0299 (Chapareillan) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/02/2026 de l'entreprise l'Agenais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'Agenais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/02/2026 et jusqu'au 06/03/2026, sur la RD285A du PR 0+0241 au PR 0+0299 (Chapareillan) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LARTIGAUT est joignable au : 04.79.70.24.35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chapareillan

Fait à Barraux,



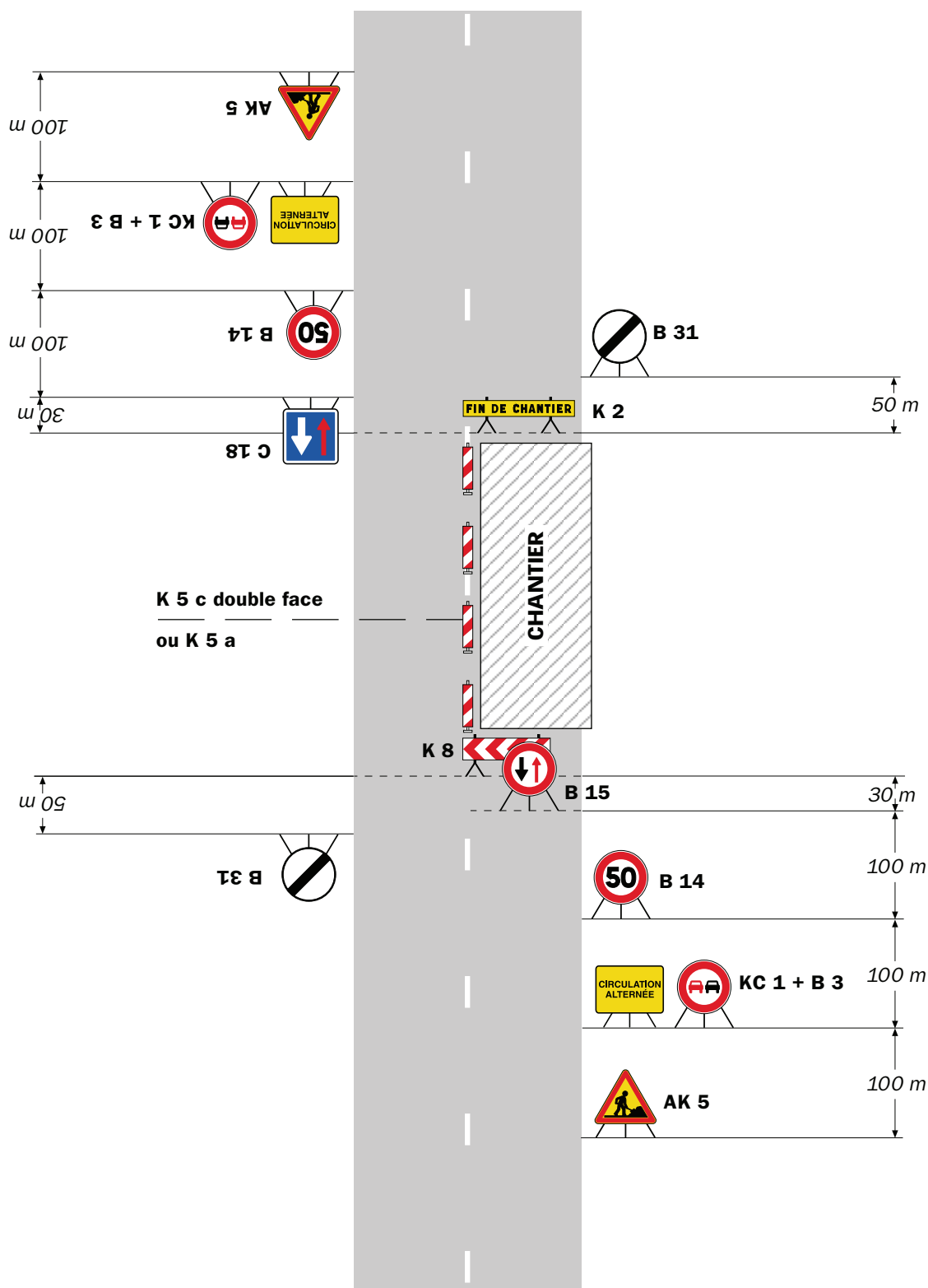
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

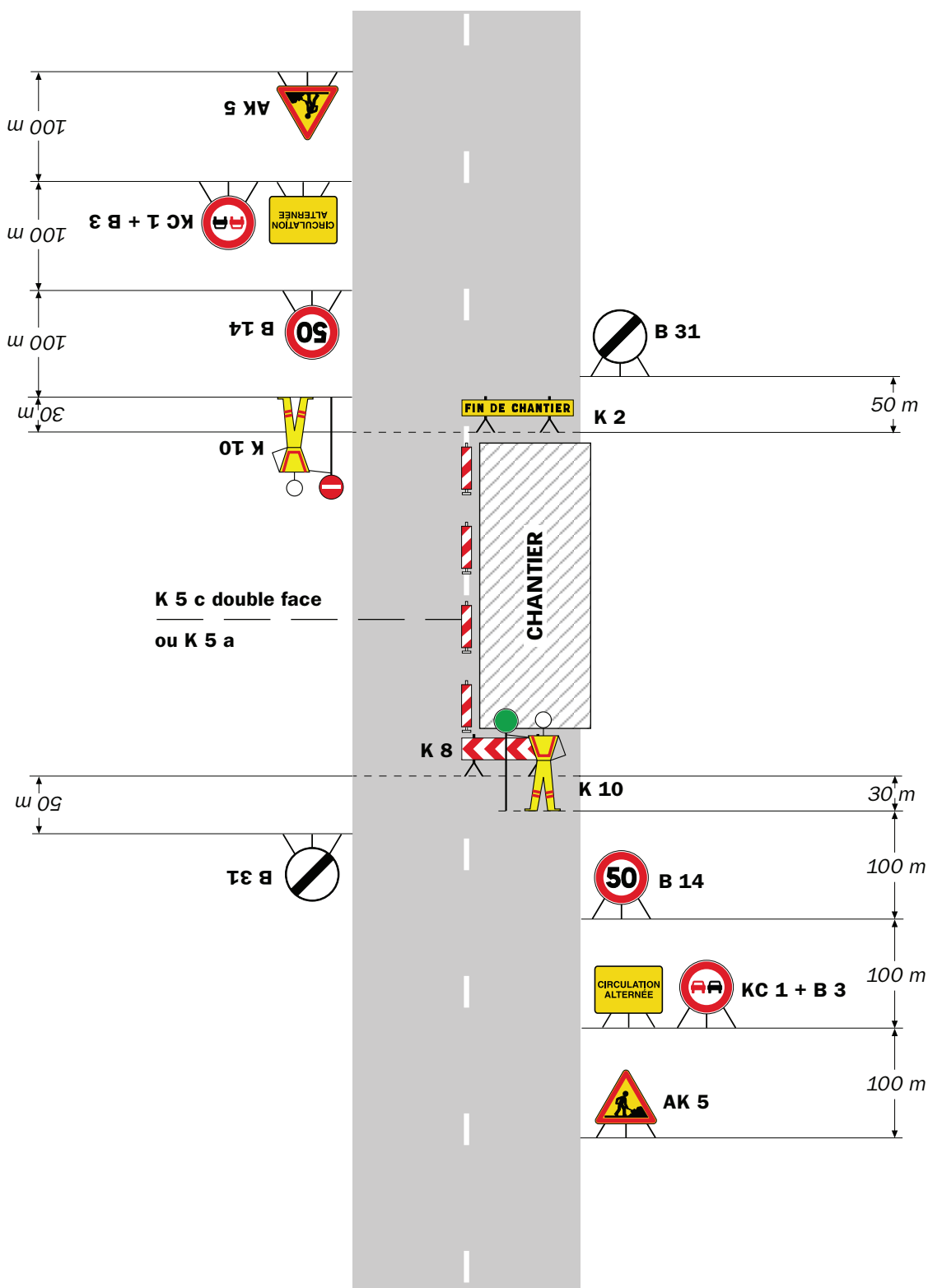
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

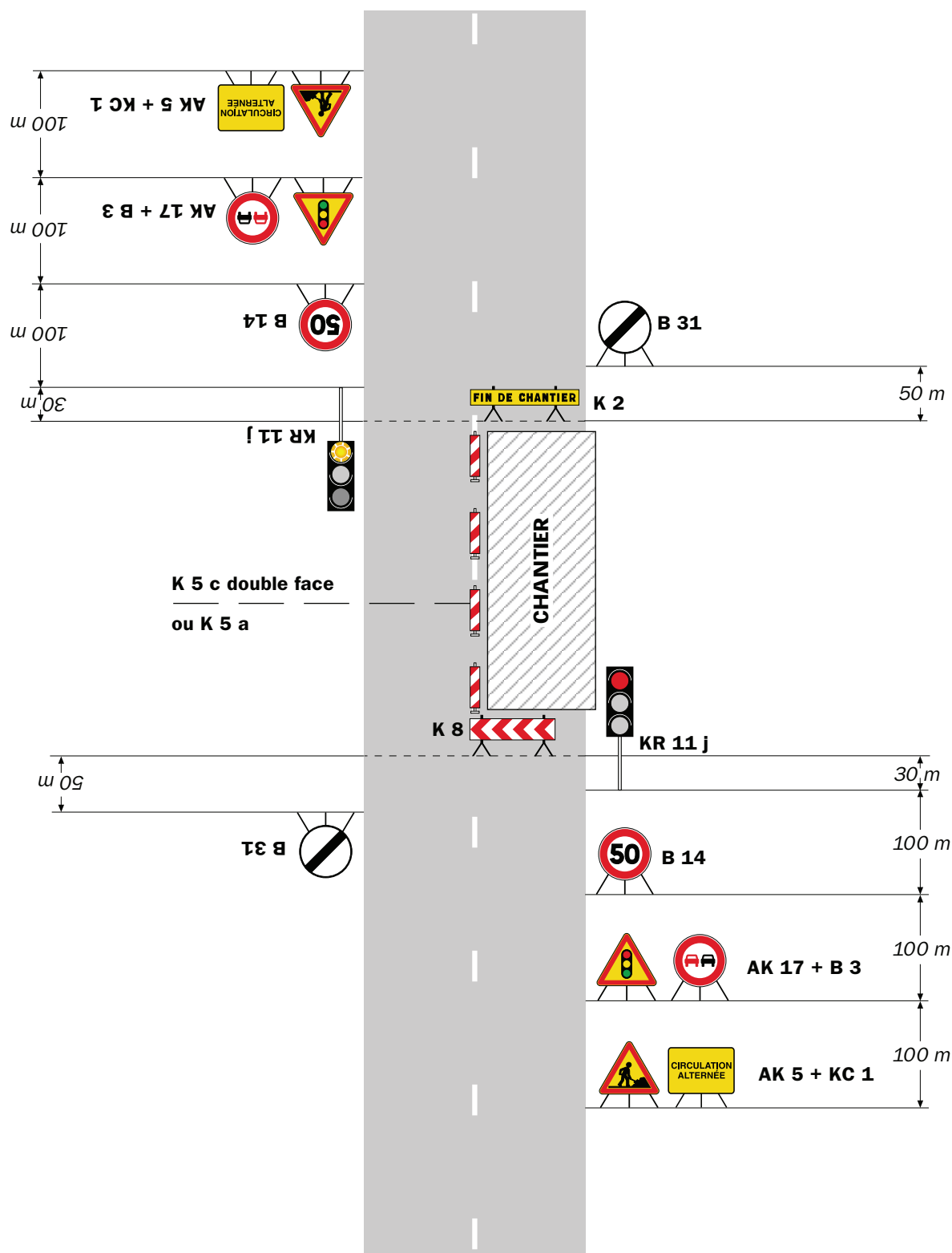
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **KC 1**.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30415

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
la RD1006 (PR 8+0807)
Villefontaine
situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/02/2026 de l'Entreprise Delta T.P.
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 16/02/2026

Considérant que les travaux de génie civil pour la pose d'un panneau d'information autoroute - Réseau AREA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Delta T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 06/03/2026, sur RD1006 (PR 8+0807) Villefontaine

situé hors agglomération,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 09h00 à 16h00.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Swann Miotello est joignable au : 06.72.32.73.37

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villefontaine

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire

CF11

CF12

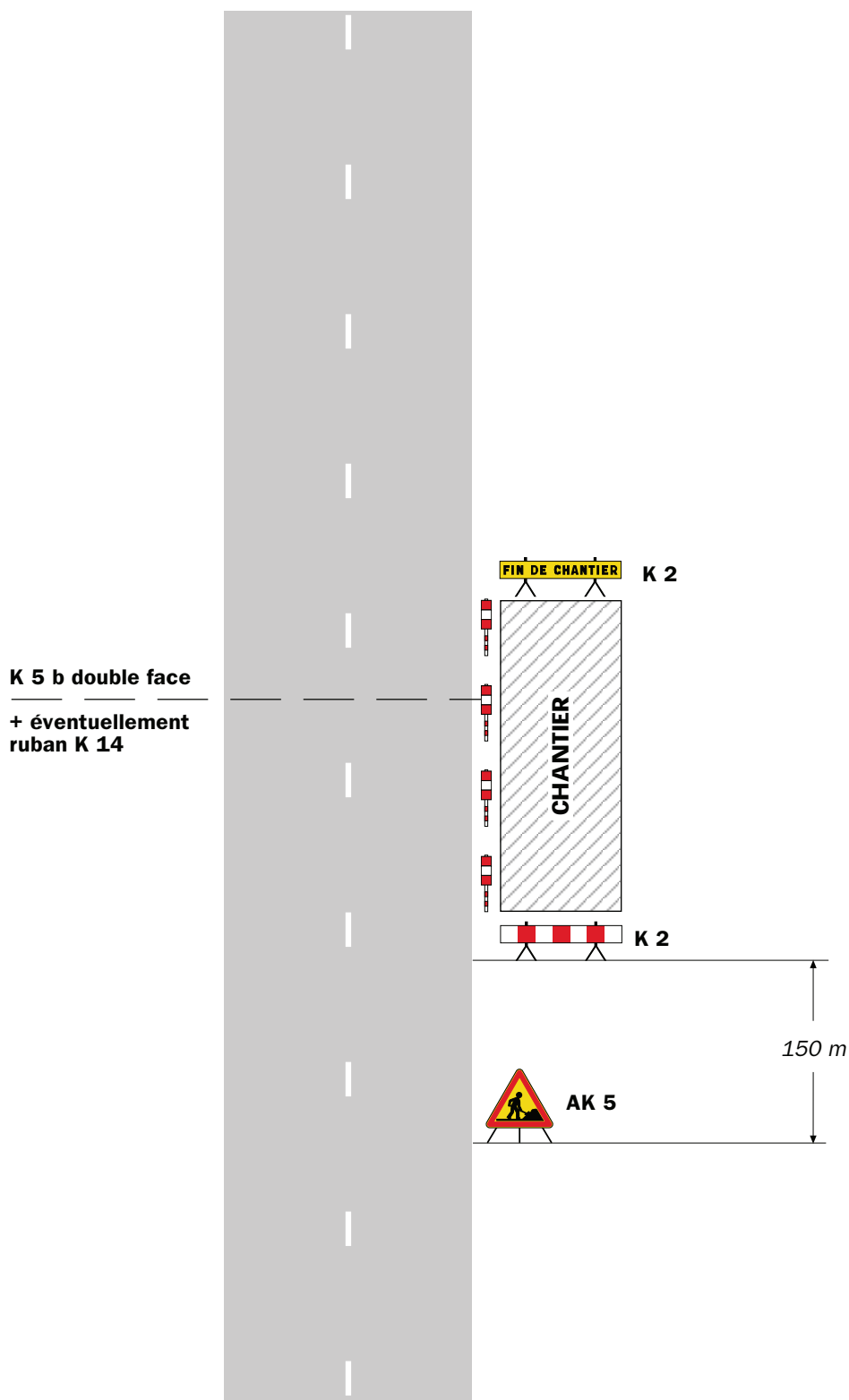
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Sur accotement



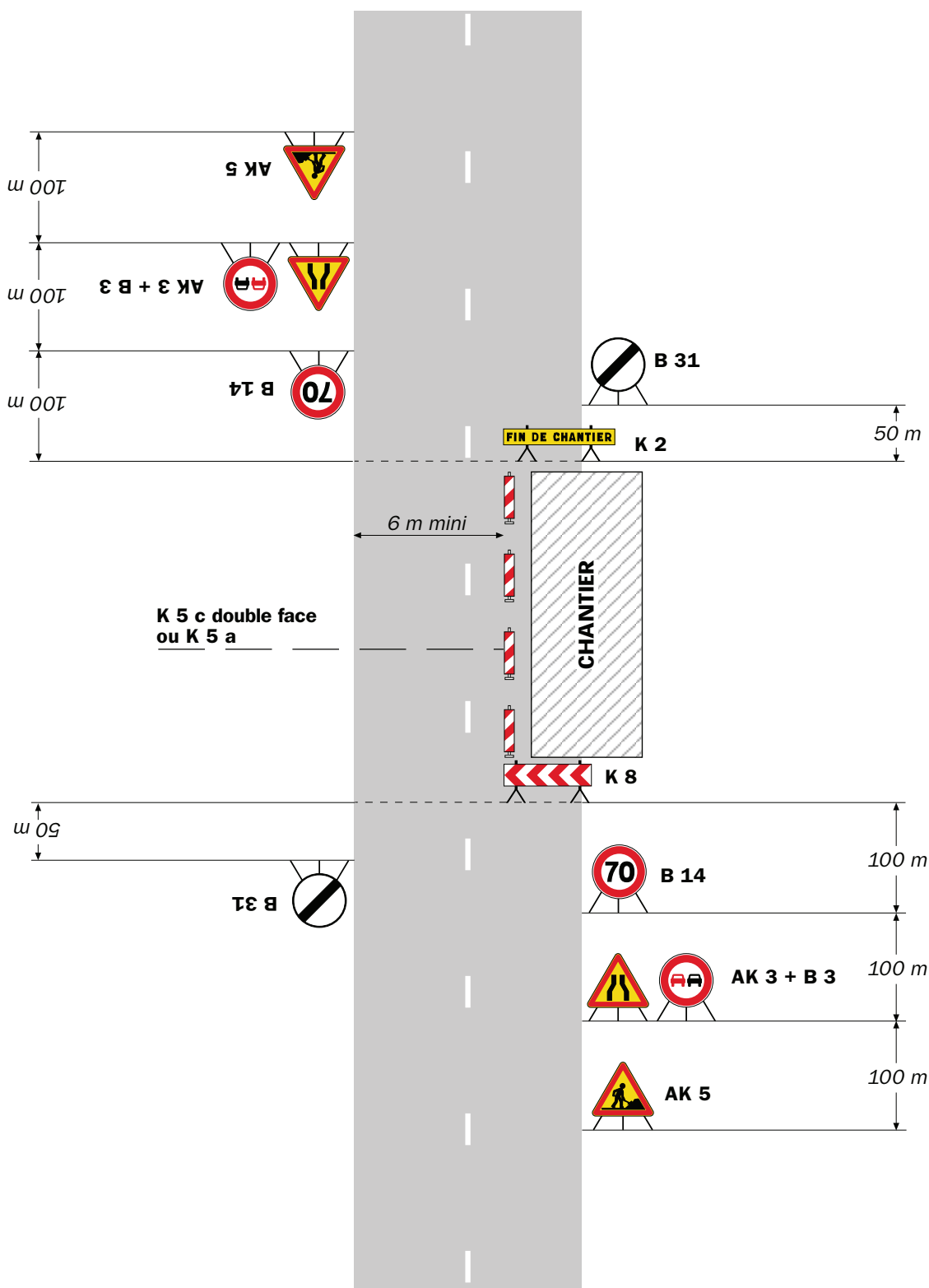
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

CF12

Circulation à double sens
Route à 2 voies





Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD280D du PR 3+0175 au PR 3+0245 (Revel) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/02/2026 de Serpollet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que l'installation d'un transformateur nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 24/02/2026, sur la RD280D du PR 3+0175 au PR 3+0245 (Revel) situés hors agglomération, la circulation des tout véhicule est interdite de 8h30 à 16h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise ainsi qu'aux riverains.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement

déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Bruno Fantin est joignable au : 06 23 99 24 04

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Revel

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30419

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
la RD53 (PR 12+0946 au PR 13+0029)
Saint-Georges-d'Espéranche
situés hors agglomération
et
la D518 (PR 14+0112)
Saint-Georges-d'Espéranche
situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée RAC-SIR-25-005863 en date du 09/02/2026 de l'Entreprise J Grenot
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D53 et D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 13/02/2026
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-34383 en date du 05/12/2025

Considérant que les travaux de terrassement pour raccordement d'antenne nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise J Grenot

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 06/03/2026, sur RD53 (PR 12+0946 au PR 13+0029) Saint-Georges-d'Espéranche situés hors agglomération et la D518 (PR 14+0112) Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 09h00 à 16h00.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m et tonnage 120t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mikaël Bonnet est joignable au : 06.32.65.63.20

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Georges-d'Espéranche

[REDACTED]

[REDACTED]

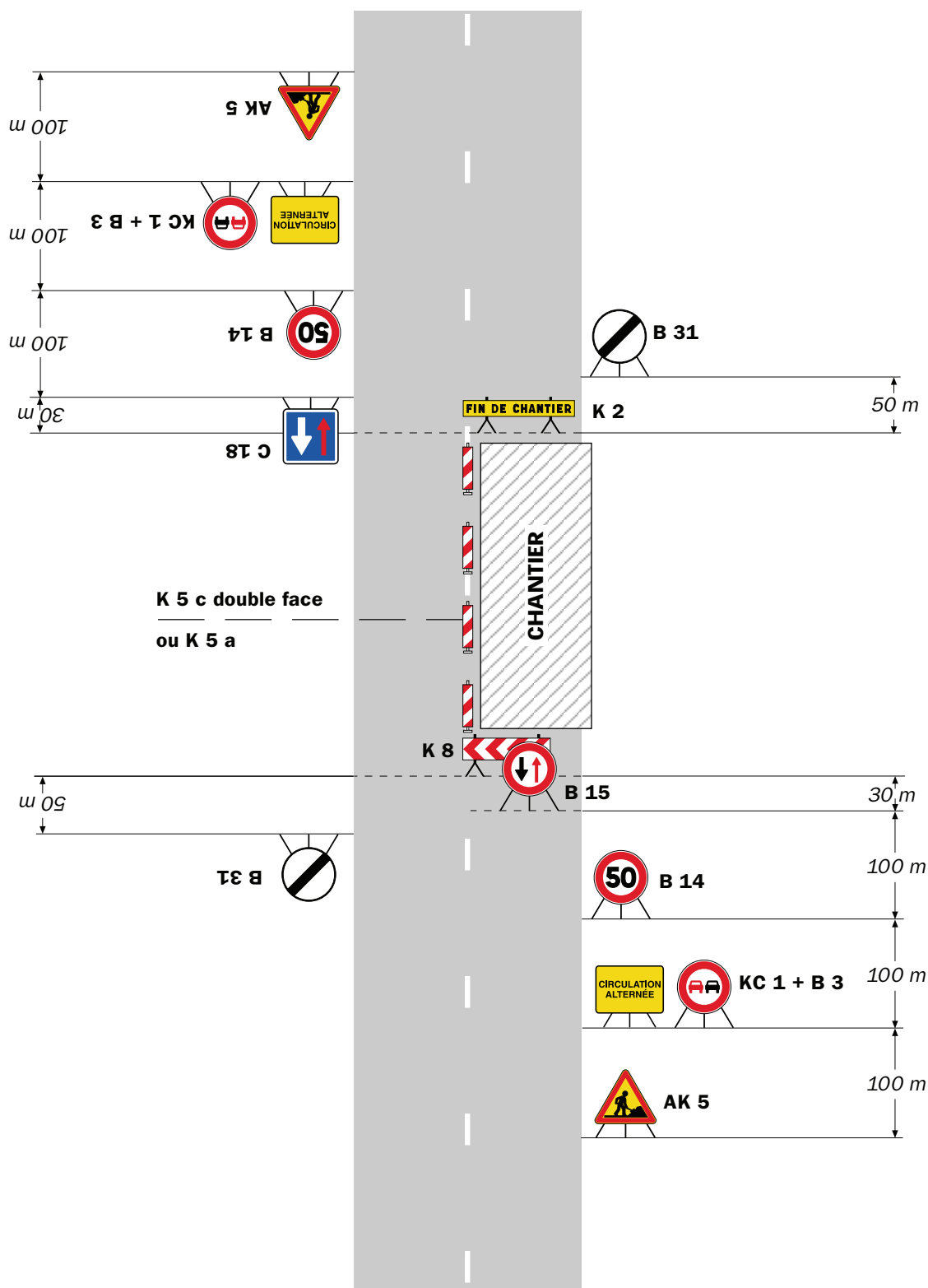
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

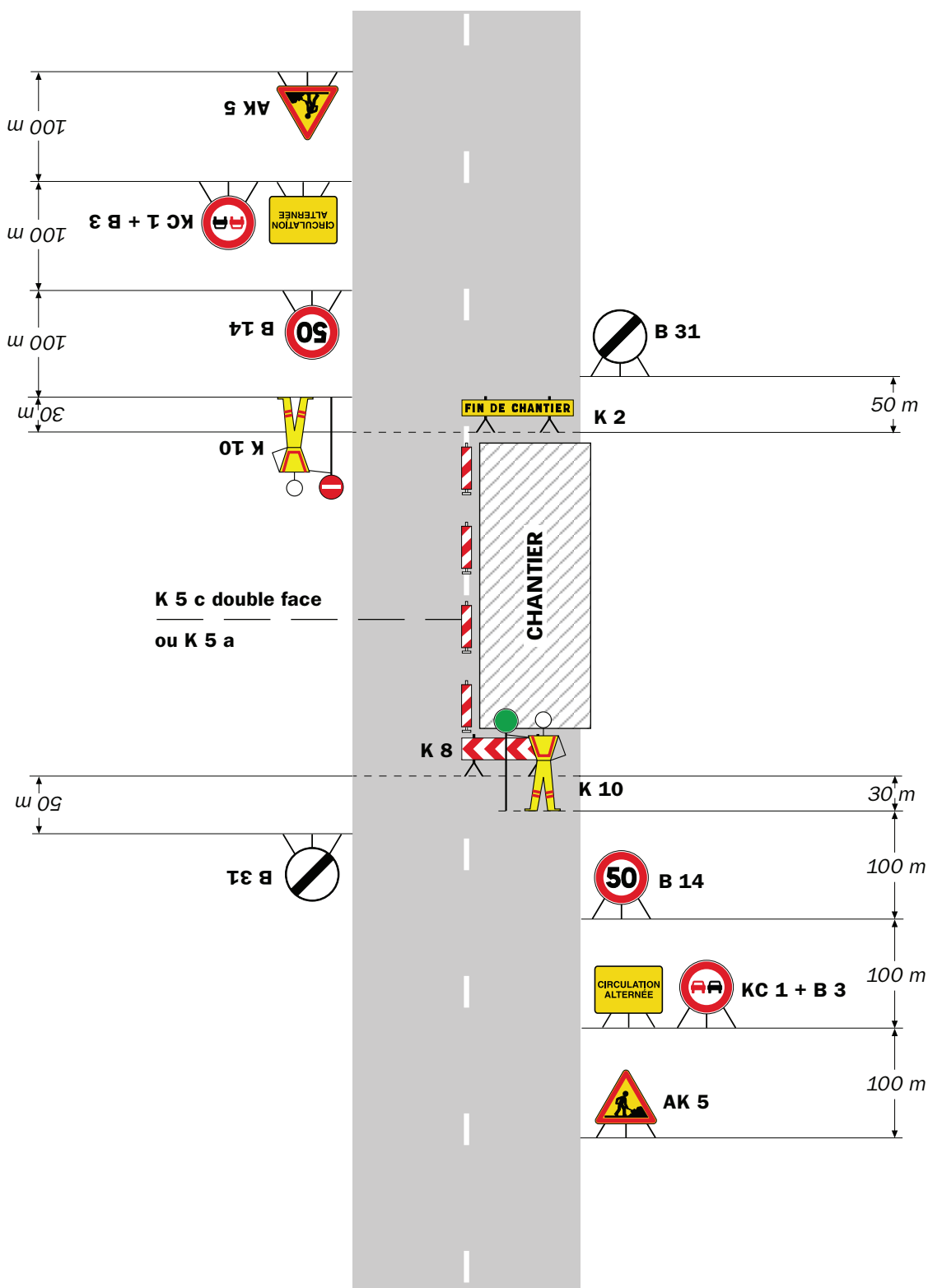
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

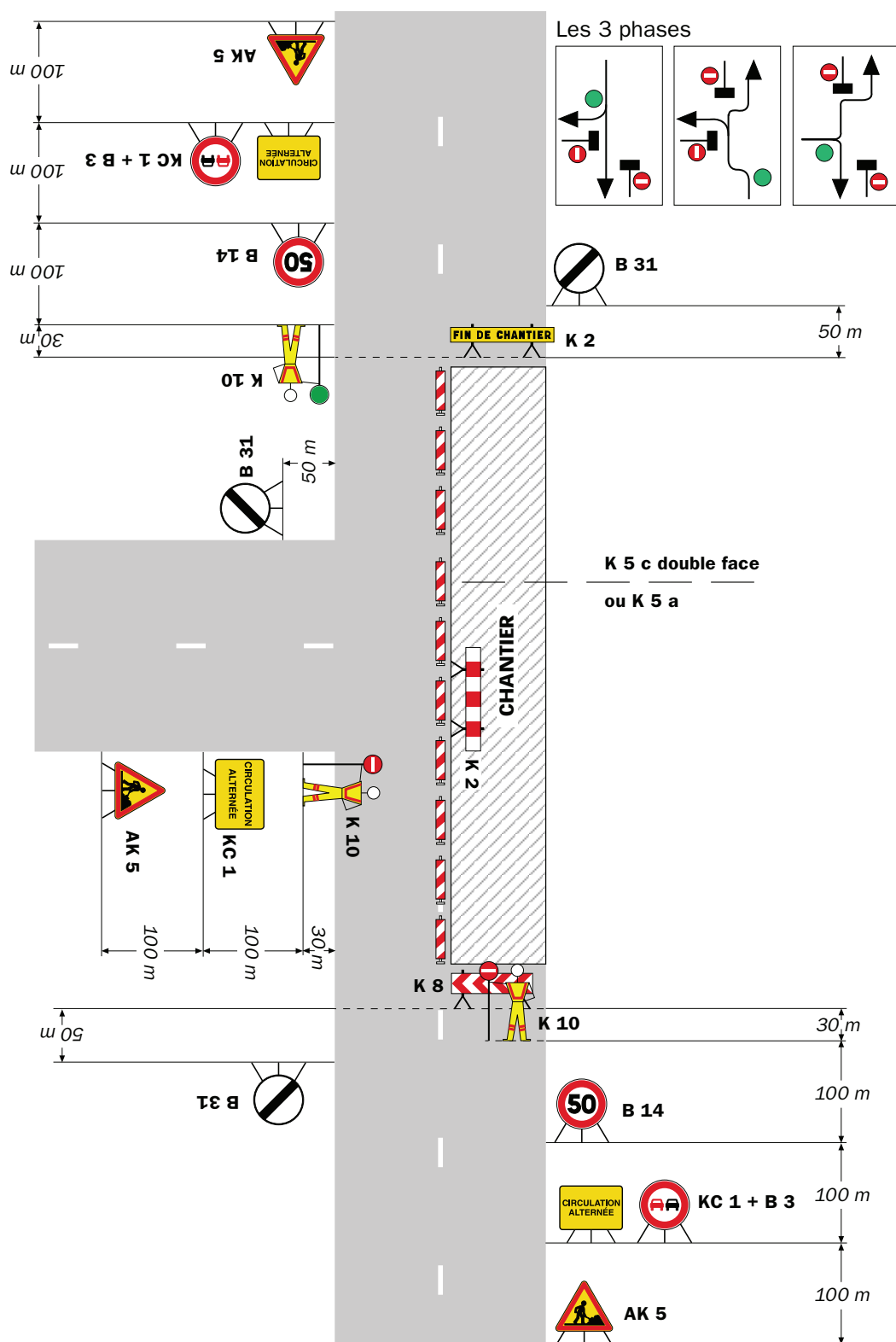
CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30421

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4G du PR 0+0000 au PR 0+0425 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/02/2026 de Freyssinet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement des appareils d'appuis du pont barrage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Freyssinet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/03/2026 et jusqu'au 03/03/2026, sur RD4G du PR 0+0000 au PR 0+0425 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Hugo DARONNAT est joignable au : 07.77.70.67.94

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit

[REDACTED]

d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 140+0520 au PR 140+0610 (Clelles) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 10/02/2026 de Serpollet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/02/2026

Considérant que les travaux nécessitant une traversée de route pour intercepter un cable existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 20/03/2026, sur RD1075 du PR 140+0520 au PR 140+0610 (Clelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6

mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MEYER Aurélien est joignable au : 0476966251

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Clelles

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

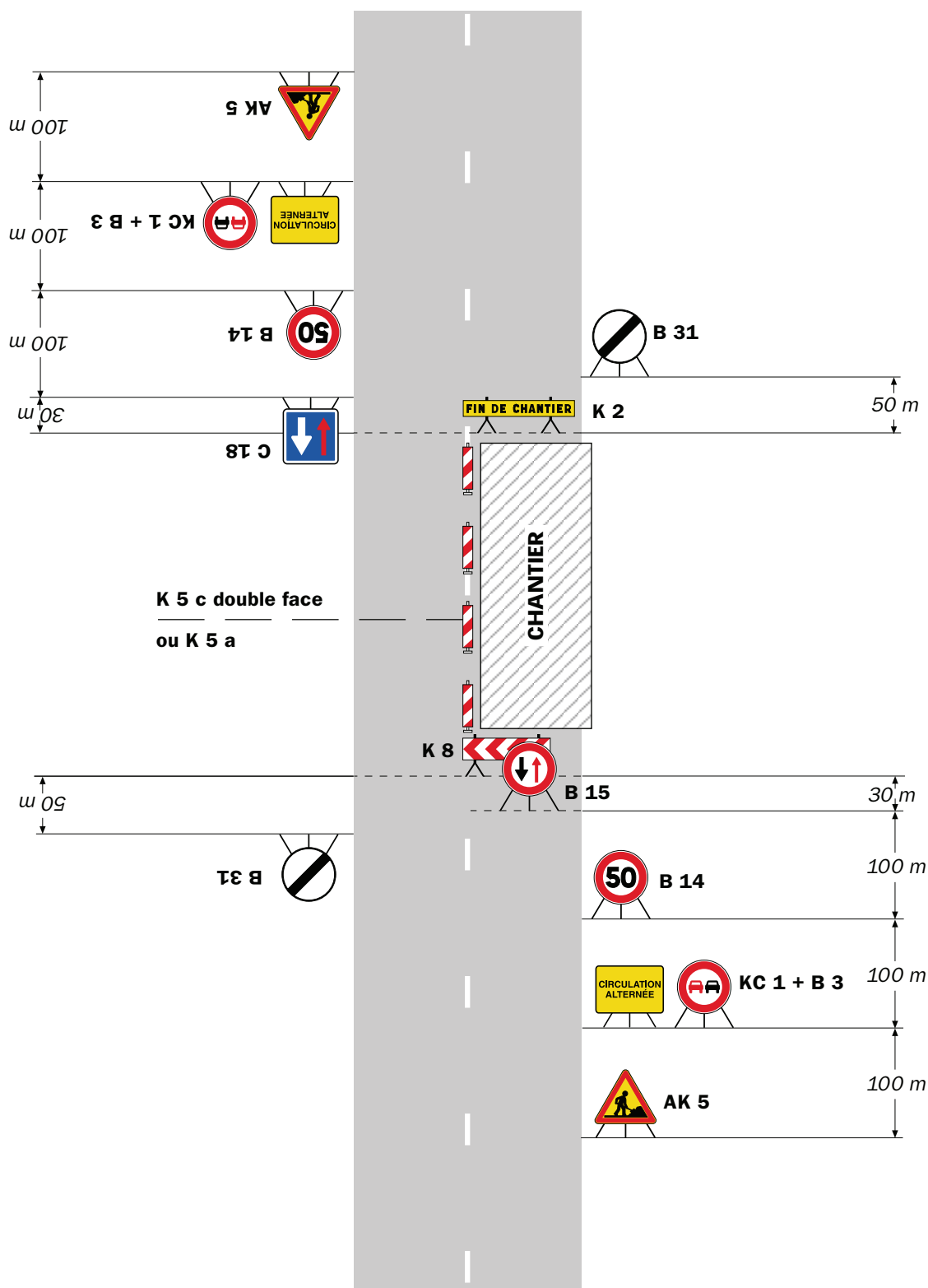
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

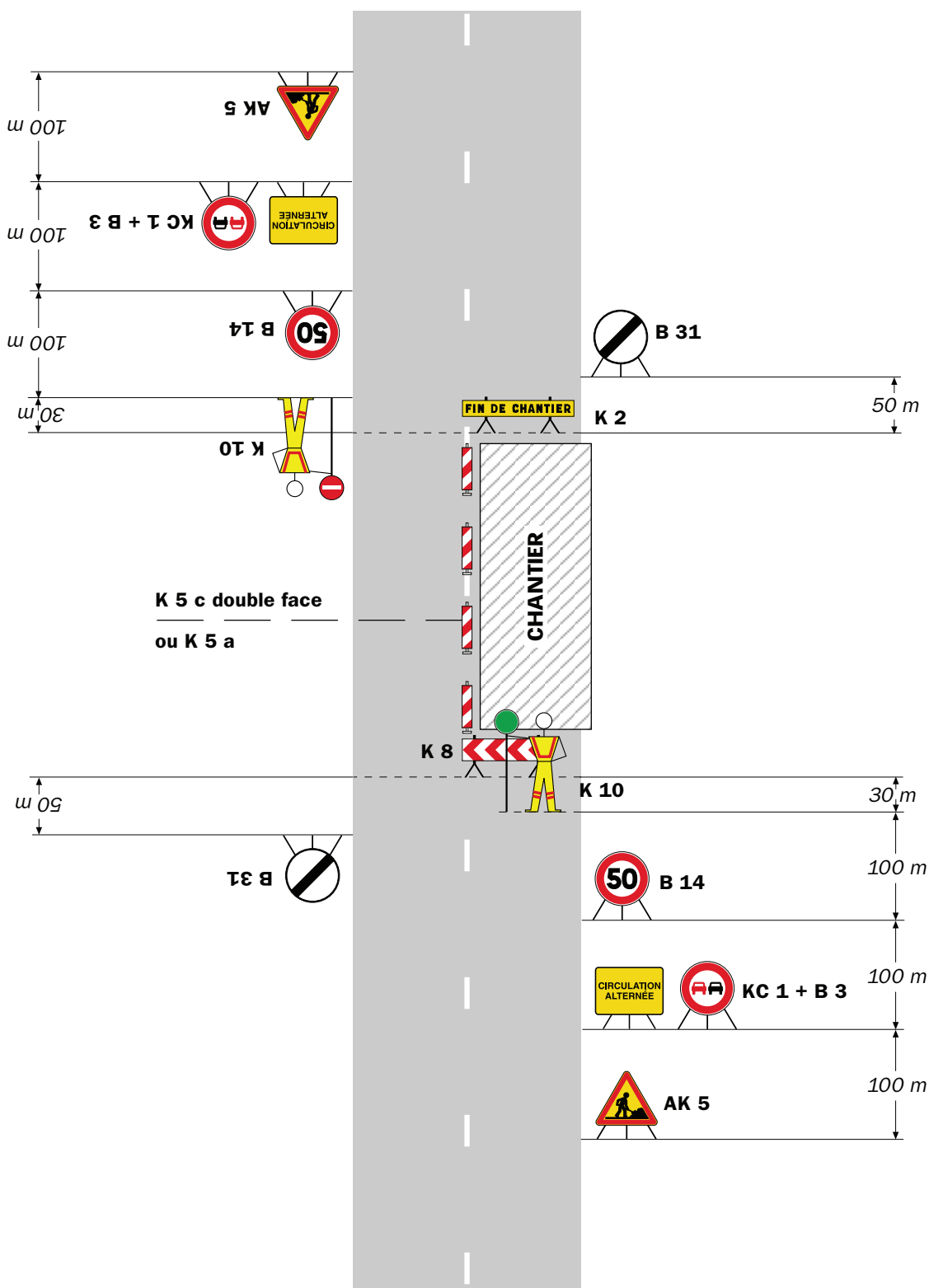
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

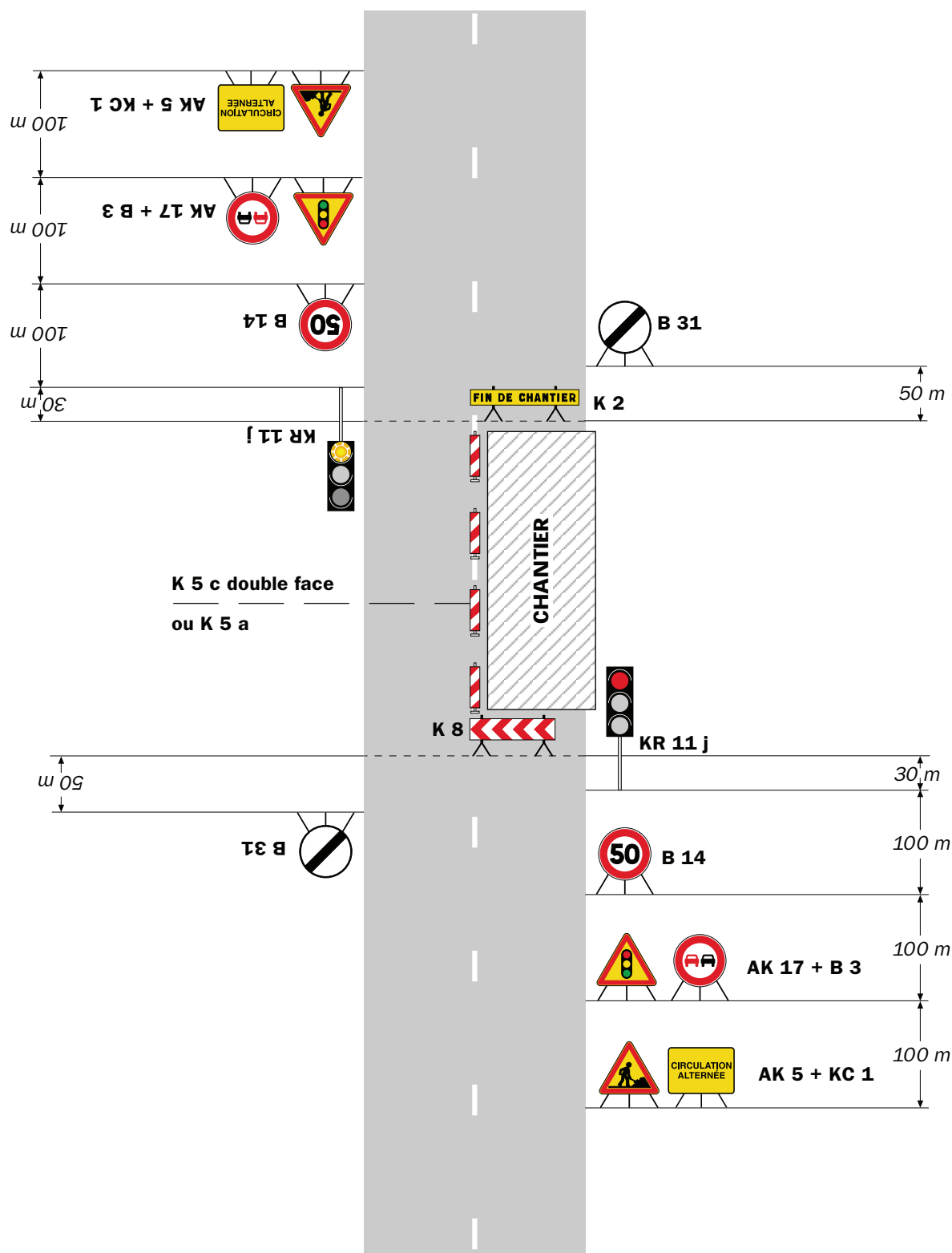
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Hervé Monnet
Rédaction et abonnement : service relations usagers